

Cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité

Une qualité d'accueil
au service de la modernisation



Rendre votre établissement Accessible!
Hotelier, Cafetier, Restaurateur,
Professionnel de l'Accueil, nous sommes
concernés!

L'accessibilité de votre établissement, de par la loi du
11 février 2005 devra être effective au plus tard le
1er janvier 2015.

un **guide gratuit** à télécharger a été spécialement
conçu, dans votre intérêt.

Il vous aide à réussir au moindre coût les
aménagements nécessaires dans votre établissement.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Sommaire

PREAMBULE	5
AVANT-PROPOS : POUR BIEN CONNAITRE LES OBLIGATIONS QUI CONCERNENT VOTRE ETABLISSEMENT	6
1 – DEFINITION, TYPES ET CATEGORIES DES ERP	6
2– LES OBLIGATIONS PAR CATEGORIE D'ERP AU 1ER JANVIER 2015.....	7
3 - LES RISQUES ENCOURUS.....	8
1 – LES FONDAMENTAUX DE L'ACCESSIBILITE COMMUNS A L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS, DES RESTAURANTS, DES BARS ET DES DISCOTHEQUES	10
1 – 1 LES CONSEILS : SOUTIEN AU PROJET	10
1 – 2 LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DU PERSONNEL	11
1 – 3 LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	13
1 – 4 LA SIGNALIETIQUE ET LES PICTOGRAMMES	15
1 – 5 LES DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES.....	18
1 – 6 LES CHEMINEMENTS ET SOLS EXTERIEURS ET INTERIEURS.....	22
1 – 6 – 1 <i>Les cheminements et la qualité des sols extérieurs</i>	27
1 – 6 – 2 <i>Les cheminements et la qualité des sols intérieurs</i>	29
1 – 6 – 3 <i>Le dimensionnement des portes</i>	31
1 – 7 LE STATIONNEMENT	34
1 – 8 L'ECLAIRAGE EXTERIEUR ET INTERIEUR	38
1 – 9 LES MURS ET LES REVETEMENTS MURAUX	39
1 – 10 LES ESCALIERS EXTERIEURS ET INTERIEURS	40
1 – 10 – 1 <i>Les escaliers extérieurs</i>	40
1 – 10 – 2 <i>Les escaliers intérieurs</i>	43
1 – 11 LES ASCENSEURS.....	46
1 – 12 LES SANITAIRES	49
1 – 13 LA COMMUNICATION.....	52
1 – 14 LA SECURITE	53
2 – LES ETABLISSEMENTS HOTELIERS	54
2 – 1 L'ACCES DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS	56
2 – 2 LES CHAMBRES.....	60
2 – 2 – 1 <i>La chambre adaptée</i>	60
2 – 2 – 1 – 1 L'agencement des chambres adaptées.....	61
2 – 2 – 1 – 2 La salle de bains ou de douche.....	63
2 – 2 – 1 – 3 Le cabinet d'aisances	65
2 – 2 – 1 – 4 Balcons et terrasses de la chambre adaptée.....	68
2 – 2 – 2 <i>Les équipements recommandés dans les chambres</i>	69
2 – 3 LE PETIT-DEJEUNER.....	71
2 – 3 – 1 <i>Service d'étage</i>	71
2 – 3 – 2 <i>Service en salle dédiée</i>	71
2 – 3 – 2 – 1 La formule buffet	73
2 – 3 – 2 – 2 Le service de salle	74
2 – 4 LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	75
2 – 4 – 1 <i>Les piscines</i>	75
2 – 4 – 2 <i>Autres équipements et services proposés au sein de l'établissement</i>	75
2 – 4 – 3 <i>Cas des distributeurs automatiques et divers</i>	75

3 – LES RESTAURANTS	77
.....	77
3 – 1 LA SALLE DE RESTAURANT	78
3 – 1 – 1 <i>Les fondamentaux d’une accessibilité réussie</i>	79
3 – 1 – 2 <i>Les essentiels d’une accessibilité réussie</i>	81
3 – 2 LA RESTAURATION EN EXTERIEUR.....	83
.....	84
3 – 3 LE PERSONNEL DE SALLE ET LES MENUS	84
3 – 4 LES SANITAIRES	85
3 – 5 LES TERRASSES	86
4 – LES BARS ET AUTRES DEBITS DE BOISSON	87
4 – 1 LE BAR OU AUTRE DEBIT DE BOISSON	87
4 – 2 LES SANITAIRES	90
4 – 3 LES TERRASSES	91
5 – LES DISCOTHEQUES	92
5 – 1 L’ACCESSIBILITE DES DIFFERENTS ESPACES	92
5 – 2 LES SANITAIRES	95
6 – SI LES REGLES D’ACCESSIBILITE NE PEUVENT ETRE APPLIQUEES	96
6 – 1 FOCUS SUR LES POSSIBILITES DE DEROGATION AUX REGLES D’ACCESSIBILITE	96
6 – 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET DEROGATIONS	96
7 – LES REGLES EN CAS DE CONSTRUCTION NEUVE	99
7 – 1 CAS D’UN BATIMENT NEUF	99
7 – 2 CAS D’UNE EXTENSION.....	99
8 – LES AIDES ET SUBVENTIONS	100
8 – 1 LE FISAC	100
8 – 2 OSEO	101
8 – 2 – 1 <i>Le prêt participatif pour la rénovation hôtelière</i>	101
8 – 2 – 2 <i>Le prêt participatif pour la modernisation et la transmission de la restauration</i>	102
8 – 2 – 3 <i>Le prêt pour la modernisation de la restauration à taux zéro</i>	103
8 - 3 LES AIDES LOCALES	104
8 – 4 AUTRES DISPOSITIFS FISCAUX	104
9 – LES FICHES SIGNALETIQUES DES HANDICAPS ET AUTRES PARTICULARITES	105
9 – 1 LE HANDICAP AUDITIF	105
9 – 2 LE HANDICAP MENTAL	107
9 – 3 LE HANDICAP MOTEUR	109
9 – 4 LE HANDICAP PSYCHIQUE.....	110
9 – 5 LE HANDICAP VISUEL	112
9 – 6 LE POLYHANDICAP	115
9 – 7 LES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES	116
9 – 8 LES PERSONNES POUVANT ETRE DESAVANTAGEES PAR LEUR TAILLE	117
GLOSSAIRE.....	118
CONTACTS.....	121

Atteindre une meilleure qualité de vie pour chacun de nos concitoyens est l'une des missions pour laquelle je m'engage dans ma politique ministérielle. N'oublions jamais que 40 % de la population rencontre au moins une difficulté dans son cadre de vie quotidien. C'est la raison pour laquelle, avec le ministre des Transports et le secrétaire d'État au Logement, j'ai souhaité que soient mis en évidence les progrès substantiels réalisés en matière d'adaptation du cadre de la vie quotidienne aux personnes à mobilité réduite, aux personnes âgées, aux femmes enceintes...

Ce guide rappelle que la mise en accessibilité des lieux comme les hôtels, les restaurants, les cafés et les discothèques est toujours une priorité et, surtout, il montre ce qui peut et doit être fait en matière d'accueil.

L'obligation de rendre accessibles les établissements recevant du public doit aussi pouvoir accompagner vos démarches d'amélioration de la qualité de service et être un levier pour la modernisation de vos entreprises afin de pérenniser la rentabilité et la profitabilité des infrastructures hôtelières et de restauration en France.

Ce guide, destiné aux professionnels, a été réalisé pour réunir en un seul document toute la réglementation, mais aussi pour présenter les « bonnes pratiques » qui sauront montrer votre attention aux besoins de votre clientèle. Il a pour objectif de vous aider à accueillir le public en toute sécurité et simplicité et met à votre disposition le matériau permettant de répondre à vos questions.

J'attache un grand prix aux résultats que ce guide permettra. Nos services sont ainsi mobilisés, dans tous les départements, pour vous accompagner sur vos dossiers les plus complexes. Il vous revient d'examiner les atouts et les manques de vos établissements, pour construire votre projet et trouver les solutions les plus adaptées, en utilisant toute la gamme des possibilités offertes par la loi.

L'esprit de la loi est aussi important que son texte. Dans ce sens j'encourage toutes les intuitions et bonnes idées qui favoriseront le mieux vivre ensemble. Le 16 mai j'ai demandé aux préfets de me présenter un recueil de belles pratiques et de bons usages en matière d'accessibilité. Les initiatives ont fleuri partout et je salue cette richesse qui témoigne que la qualité du vivre ensemble est présente à l'esprit de nos concitoyens. Ce recueil sera finalisé le 21 novembre, en même temps que ce guide. Ce sont deux vecteurs du succès de l'application de la loi et, plus encore, de la meilleure qualité de vie de chacun, et donc de tous.



Nathalie Kosciusko-Morizet
ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Préambule

L'**accessibilité** des établissements accueillant du public doit être effective au plus tard le **1^{er} janvier 2015**. Le secteur hôtellerie, restauration, cafés et discothèques est donc directement concerné.

Cette obligation découle de la volonté du législateur de permettre à tout un chacun de pouvoir participer à la vie sociale et de se déplacer en toute autonomie. Ce guide a été élaboré, pour être mis à votre disposition, en totale collaboration avec les représentants de vos organisations professionnelles, les associations de personnes handicapées et les services du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Un **avant-propos, à lire impérativement**, permet de prendre connaissance des **obligations qui sont attachées à la gestion de votre établissement**. En effet, le **législateur a souhaité que l'effort de mise en accessibilité soit adapté à la taille des établissements**.

Une première partie aborde les dispositions communes à mettre en œuvre dans tous ces établissements et une seconde partie précise les caractéristiques propres à chacune de ces structures.

Pour vous aider dans votre approche de ce sujet, le guide présente à la fois la réglementation (en noir sur fond grisé et en rose) et les bonnes pratiques (en bleu), non obligatoires, permettant d'améliorer l'accueil de vos clients. Vous pouvez, aussi, mettre en place d'autres réponses garantissant un même niveau de qualité de service.

Ce guide s'attache à développer l'accessibilité pour les cinq grandes familles de handicap que sont les handicaps auditif, mental, moteur, psychique et visuel. Sont aussi intégrées des propositions d'amélioration au profit d'autres personnes à mobilité réduite ou à besoins spécifiques comme les déficients respiratoires, les personnes de petite taille, les personnes obèses, etc. Le vieillissement de la population exige, aujourd'hui, une attention particulière en direction des personnes âgées qui vivent, pour un grand nombre, une perte de certaines capacités visuelles, auditives, cognitives et/ou motrices. Les solutions d'accessibilité développées leur seront aussi profitables et faciliteront leur mobilité, leur autonomie et leur consommation de biens et de services.

Ce guide se présente sous la forme de fiches qui vous permettent de connaître la réglementation en vigueur et les « plus en matière d'accessibilité ». Elles feront l'objet d'une mise à jour régulière.

Avant-propos : pour bien connaître les obligations qui concernent votre établissement

1 – Définition, types et catégories des ERP

Les hôtels, bars, restaurants et discothèques sont des établissements recevant du public (ERP).

Sont considérés comme ERP tous les « bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » – sachant que toute personne autre que le personnel fait partie du « public ».

Les établissements recevant du public sont classés en types (selon l'activité exercée) et en catégories (en fonction du nombre de personnes accueillies).

Il est important de savoir dans quelle catégorie est classé votre établissement car les obligations d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 diffèrent selon qu'il est classé en 5^e catégorie (rassemblant les plus petits établissements) ou en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. Les valeurs de seuil séparant la 5^e catégorie de la 4^e catégorie sont détaillées dans les paragraphes suivants et sont reprises dans un tableau de synthèse.

Cinq catégories ont été définies :

- 1^{re} catégorie : ERP accueillant plus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : plus de 700 personnes ;
- 3^e catégorie : plus de 300 personnes ;
- 4^e catégorie : moins de 300 personnes et au-dessus d'un seuil variable selon le type d'ERP ;
- 5^e catégorie : au-dessous du même seuil.

Les **bars et restaurants** sont des ERP de type N. Ils sont classés en 4^e catégorie s'ils satisfont l'une des trois conditions suivantes (conditions non cumulatives) :

- plus de 100 personnes accueillies au sous-sol ;
- plus de 200 personnes accueillies en étages ;
- plus de 200 personnes accueillies dans l'ensemble de l'établissement.

Les **hôtels** sont des ERP de type O. Ils sont classés en 5^e catégorie s'ils accueillent moins de 100 personnes.

Les **discothèques** sont des ERP de type P. Elles sont classées en 4^e catégorie si elles satisfont l'une des trois conditions suivantes (conditions non cumulatives) :

- plus de 20 personnes accueillies au sous-sol ;
- plus de 100 personnes accueillies en étages ;
- plus de 120 personnes accueillies dans l'ensemble de l'établissement.

À noter : si l'ERP se situe dans un centre commercial de type M de 1^{re} catégorie, il doit se conformer aux dispositions du type M et est alors classé dans la 1^{re} catégorie.

Détermination de la catégorie à laquelle appartient un établissement				
Type d'ERP		Les établissements sont classés en 4 ^e catégorie s'ils satisfont au moins l'une des trois conditions		
		Sous-sol	Étages	Ensemble des niveaux
N	Bars et restaurants	≥100 personnes	≥200 personnes	≥200 personnes
O	Hôtels	/	/	≥100 personnes
P	Discothèques	≥20 personnes	≥100 personnes	≥120 personnes

Pour savoir dans quelle catégorie est classé votre établissement, reportez-vous au compte rendu de la dernière visite périodique de sécurité ou renseignez-vous auprès du service départemental d'incendie ou de secours.

2– Les obligations par catégorie d'ERP au 1^{er} janvier 2015

ERP classés en catégories 1, 2, 3 ou 4

Au 1^{er} janvier 2015, ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf pour chaque m² de chaque bâtiment.

Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être mises en œuvre s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds, planchers, poutres, poteaux, etc.) qui empêchent le respect des normes d'accessibilité du neuf (texte écrit en rose dans les différentes parties).

Il peut être obtenu, au cas par cas, une dérogation à une (ou plusieurs) des prescriptions techniques d'accessibilité 6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité :

- s'il est impossible techniquement d'appliquer cette (ou ces) prescription(s) technique(s) ;
- pour préserver le patrimoine architectural ;
- en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

ERP classés en 5^e catégorie

Au 1^{er} janvier 2015, ces ERP doivent respecter les prescriptions techniques d'accessibilité applicables au neuf dans au moins une partie du bâtiment.

Dans ce cas, toutes les prestations de l'établissement doivent pouvoir être délivrées dans cette partie accessible.

De plus, cette partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée (ou de l'une des) entrée(s) principale(s) de l'établissement et elle doit être desservie par un cheminement usuel.

À noter : une partie des prestations délivrées par l'établissement peut être fournie par des mesures de substitution.

Ces mesures de substitution sont appréciées, au cas par cas, par la CCDSA 6 – 2 Procédure administrative et dérogations et notamment en fonction de l'importance de l'ERP et du service apporté à l'utilisateur.

Comme pour les ERP des catégories 1, 2, 3 et 4, des prescriptions techniques spécifiques peuvent être mises en œuvre s'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment (murs, plafonds, planchers, poutres, poteaux, etc.) qui empêchent le respect des normes d'accessibilité du neuf (texte écrit en rose dans les différentes parties).

De même, il peut être obtenu une dérogation à une (ou plusieurs) des prescriptions techniques d'accessibilité (6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité) :

- s'il est impossible techniquement d'appliquer cette (ou ces) prescription(s) technique(s) ;
- pour préserver le patrimoine architectural ;
- en cas de disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'établissement.

3 - Les risques encourus

Sanction pénale

Si vous ne respectez pas les obligations d'accessibilité (à l'échéance du 1^{er} janvier 2015 ou lorsque des travaux sont réalisés dans votre établissement), vous êtes passible d'une amende maximale de 45 000 euros et de six mois d'emprisonnement en cas de récidive.



Est puni d'une amende de 45 000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

(...)

Article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation

Fermeture administrative

L'autorité administrative qui a autorisé l'ouverture de votre établissement (généralement le maire, exceptionnellement le préfet) dispose du pouvoir de le fermer si celui-ci ne satisfait pas les obligations d'accessibilité.



L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3.

Article L. 118-3-1 du code de la construction et de l'habitation

Le délit pénal de discrimination en raison du handicap de la personne

Le refus de délivrer une prestation du seul fait du handicap du client est passible d'une amende maximale de 75 000 euros et de cinq ans d'emprisonnement.



Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur handicap (...).

Article 225-1 du code pénal

La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
(...).

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 225-2 du code pénal

Jurisprudence : un restaurateur a été condamné à 6 000 euros d'amende pour avoir refusé la réservation d'un groupe de vingt-six personnes handicapées au réveillon du 31 décembre 2007 (jugement correctionnel du 20 mars 2009 n° 584/S5/09, tribunal de grande instance d'Orléans).

1 – Les fondamentaux de l'accessibilité communs à l'ensemble des établissements hôteliers, des restaurants, des bars et des discothèques

Quelle que soit la nature de l'établissement, il existe de nombreux critères identiques qui sont réunis dans cette première partie :

- 1 – 1 Les conseils : soutien au projet
- 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel
- 1 – 3 Le traitement de l'information
- 1 – 4 La signalétique et les pictogrammes
- 1 – 5 Les dispositions techniques générales
- 1 – 6 Les cheminements et la qualité des sols extérieurs et intérieurs
- 1 – 7 Le stationnement
- 1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur
- 1 – 9 Les murs et les revêtements muraux
- 1 – 10 Les escaliers extérieurs et intérieurs
- 1 – 11 Les ascenseurs
- 1 – 12 Les sanitaires
- 1 – 13 La communication
- 1 – 14 La sécurité

1 – 1 Les conseils : soutien au projet

Pour mener à bien vos réflexions avant de commencer tous travaux, vous pouvez vous appuyer sur les suggestions d'usagers et sur l'expertise d'un architecte spécialisé, du correspondant accessibilité de la DDTM de votre département (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Contactez-le-correspondant-.html>)...

Vous trouverez à la fin de ce guide, au chapitre *contacts*, les coordonnées d'un grand nombre d'associations représentatives, au niveau national, des personnes handicapées, qui participent à l'élaboration de référentiels bonnes pratiques et qui peuvent vous aider à consolider votre projet.

Enfin, si vous souhaitez aller plus loin, pour assurer promotion et communication, vous pouvez engager une démarche de labellisation Tourisme et Handicap.





Il faut toujours avoir à l'esprit que les solutions les plus simples et les plus économiques, celles qui font appel au bon sens, sont très souvent les plus performantes.

De plus, le nouveau référentiel de classement des hôtels, en son chapitre 3, indique des critères d'accessibilité et d'accueil des personnes handicapées qui permettent d'obtenir des points supplémentaires. Toutes les informations sont disponibles sur le site d'Atout France, <https://www.classement.atout-france.fr/>



1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel

Il est essentiel de sensibiliser les équipes et de proposer des formations à l'accueil des personnes handicapées. Si certaines attitudes sont naturelles et ne diffèrent guère de celles déployées à l'égard des clients valides, il y a certains points à connaître.

Voici quelques exemples :

-  parler face à la personne sourde ou malentendante qui lit sur les lèvres, sans hausser le ton et sans gesticuler ni exagérer la prononciation ;
-  savoir guider une personne aveugle, en particulier pour lui faire visiter sa chambre, pour la conduire jusqu'à sa place au restaurant... Il est préférable de proposer votre bras pour guider la personne aveugle plutôt que de prendre le sien ;
-  à tout instant, à la réception, en salle de petit-déjeuner, au restaurant, savoir rassurer les clients en situation de déficience intellectuelle ou ayant des troubles psychiques qui peuvent être perturbés dans un environnement nouveau qu'ils ne connaissent pas ;
-  apprendre à faire le ménage en pensant à l'accessibilité : dans un sanitaire, ne pas disposer d'objets tels que la poubelle dans l'espace d'usage à côté de la cuvette, ne pas obstruer des cheminements, laisser la télévision en veille dans les chambres pour personnes utilisatrices de fauteuil roulant, laisser le pommeau de douche à bonne hauteur...

D'autres sujets peuvent être abordés au cours de la formation et de la sensibilisation, ainsi :

-  lorsque la personne handicapée est accompagnée, ne pas s'adresser à l'accompagnateur mais à la personne handicapée. C'est un adulte à part entière. Les consignes et renseignements doivent donc être donnés aux deux personnes de la même manière. En cas de difficultés de compréhension, c'est l'accompagnateur qui traduira ce qui doit l'être à la personne handicapée ;
-  pour les personnes aveugles ou malvoyantes, prévoir des plaquettes et notices d'information en braille, en gros caractères ou un plan tactile de l'établissement, une visite accompagnée, un enregistrement audio présentant






Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

l'établissement et ses offres de produits et services, un rappel des consignes de sécurité et d'évacuation incendie, etc. ;

-  pour les personnes se déplaçant à l'aide d'un chien guide d'aveugles, prévoir un parcours de l'établissement avec le chien et son maître ;
-  pour les personnes sourdes ou malentendantes, ne pas hésiter à utiliser l'écrit pour communiquer, en étant attentif au fait que certaines d'entre-elles ne manient pas facilement lecture et écriture ;
-  former le personnel au maniement des nouveaux outils comme les boucles magnétiques.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 3 Le traitement de l'information



Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé. Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles, lisibles et compréhensibles par tous les clients.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

1 – 3 – 1 La visibilité de l'information



Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 mètres, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'un mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

1 – 3 – 2 La lisibilité de l'information



Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux clients sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 15 millimètres pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
- 4,5 millimètres sinon.

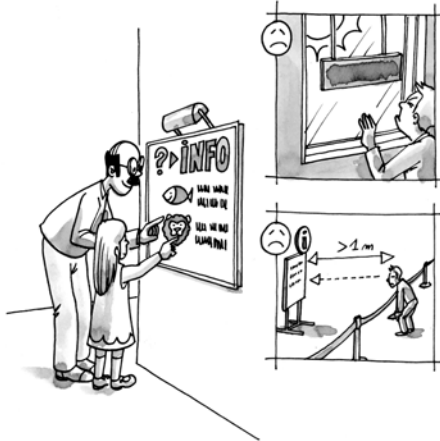


Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Pour tout document, il est souhaitable d'utiliser une police aux caractères « bâton » (Arial, Verdana, Calibri, Frutiger) corps 18, interligne 1,5. Ajouter de l'interlettrage si la police retenue est serrée, à l'instar de la police Arial. Éviter les typographies « avec Serif ».



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 4 La signalétique et les pictogrammes

Pour être comprise par le plus grand nombre des clients, qu'ils soient en situation de déficience cognitive, de grand âge, d'illettrisme ou de non-connaissance de la langue française, il est fortement souhaitable de doubler toute information écrite par des pictogrammes (et inversement), en ayant recours de préférence, aux pictogrammes normés lorsqu'ils existent.

A éviter : l'utilisation de pictogrammes stylisés qui, pour nombre de clients, dégradent l'information.

Les pictogrammes suivants sont recommandés :



handicap
sensoriel
auditif



handicap
mental



handicap
physique



handicap
sensoriel
visuel



personnes
à motricité réduite



temporaire



liée par
l'encombrement



accompagnée d'enfants

Des pictogrammes plus spécifiques au tourisme ont été réalisés à la demande de l'association Tourisme & Handicaps (ATH) avec l'implication, entre autres, de l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei). Ces pictogrammes sont disponibles gratuitement auprès d'ATH.





Lorsque l'information est écrite, privilégier l'emploi de mots clés et de phrases courtes : « facile à lire, facile à comprendre ».



Contrastes : beaucoup de personnes malvoyantes identifient mal ou pas du tout les couleurs mais sont sensibles aux contrastes. Ce contraste est d'autant plus important que vous juxtaposez des teintes pastelées ou claires à des teintes foncées. Exemples : blanc cassé/chocolat ou jaune paille/bleu marine, violet/parme... Liens nuancier Argos-FAF-IDV : (<http://www.cfpsaa.fr/spip.php?rubrique64>)

En choisissant des teintes contrastées entre l'élément à repérer et son environnement, vous aiderez à trouver plus facilement une poignée de porte, un interrupteur, une patère, un numéro de chambre et tout élément de signalétique.

Relief : un chiffre ou une lettre se perçoit mieux en relief qu'en creux mais pour l'identifier au toucher elle doit avoir :

- une épaisseur de relief de 1 mm à 1,5 mm ;
- une hauteur entre 15 mm et 50 mm ;
- une épaisseur de trait entre 10 % et 15 % de la hauteur ;
- des contours légèrement arrondis.

Lettres minuscules : en écrivant en minuscule, vous conservez les jambages des lettres qui permettent de déduire un mot grâce à sa silhouette.



Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

(...)

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Pour les portes vitrées, il est important de bien repérer ces éléments par une signalétique adaptée sur les vitres elles-mêmes, pour éviter tout choc de la part d'une personne malvoyante, d'une personne distraite, d'une personne déficiente intellectuelle ou handicapée mentale.

Il est recommandé que les éléments de repérage soient situés entre 110 cm et 160 cm du sol. De plus, pour la sécurité des enfants, un repérage peut être positionné à 80 cm du sol.

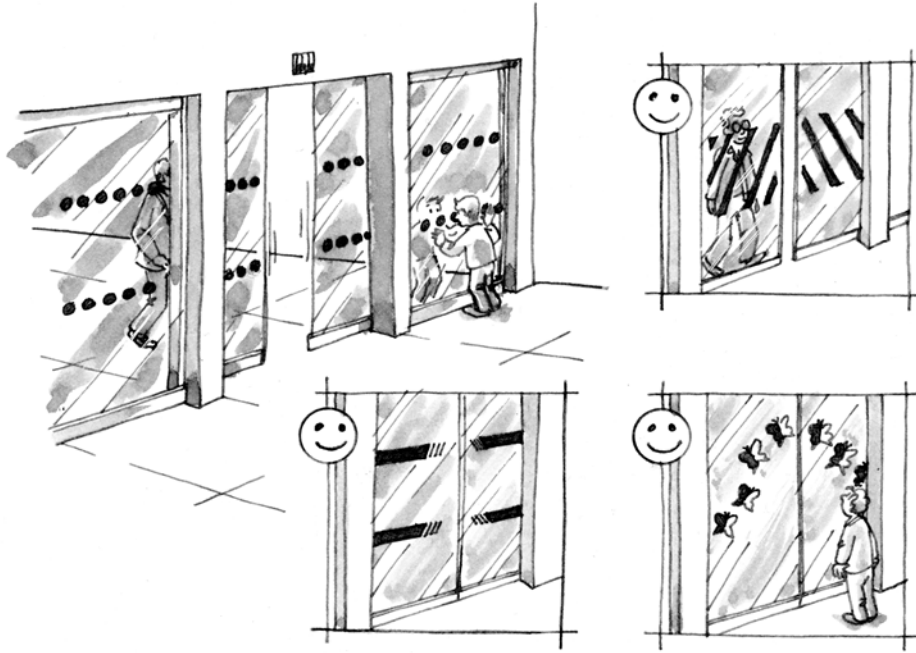



Texte réglementaire




Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples




 Texte réglementaire


 Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 5 Les dispositions techniques générales

L'accessibilité porte sur des éléments liés à l'environnement (sol, pentes, dévers...), au bâti (largeur de portes, circulation...), sur des éléments liés aux équipements (éclairage, réglage des ouvertures de portes, nez de marche...) et sur des éléments d'organisation (neutralisation des obstacles en hauteur, mise en place de la signalétique...).



Une bonne connaissance de la déficience motrice passe par la compréhension et l'appropriation de quelques :

- L'espace d'usage, libre de tout obstacle, permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m,

Cet espace est situé latéralement, de face ou partiellement sous l'équipement (par exemple pour le lavabo, la table) afin que le client puisse l'utiliser. Pour faciliter l'accès il importe que cette surface n'empiète pas le débattement de la porte.

A noter : un cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées doit (...) comporter, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (...) situé latéralement par rapport à la cuvette.

- L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : il permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.

On doit le trouver partout où un client doit prendre une décision d'orientation : notamment la chambre, le sanitaire, la salle d'eau, sans oublier les cheminements extérieurs.

- L'espace de manœuvre de porte : qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe de circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Deux cas de figure :



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- ouverture en tirant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Cet espace est plat, sans obstacle... ce qui signifie que les plans inclinés ne s'arrêtent pas juste devant la porte mais au bout de l'espace de manœuvre.

- Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler. Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m × 1,40 m. Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Il est toutefois recommandé de prévoir des paliers de repos sur pente faible dès que la longueur du plan incliné devient conséquente.

Dans le dimensionnement 1,20m X 1,40 m, le 1,40 m correspond à la largeur du cheminement.

- Ces espaces [palier de repos, espace de manœuvre de porte, espace de manœuvre avec possibilité de 1/2 tour et espace d'usage] doivent être horizontaux au dévers près (2%).
- Le ressaut : lorsqu'un écart de niveau ne peut être évité, il peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut est compensé par une pente ne dépassant pas 33 %.

Ces valeurs facilitent le passage des fauteuils roulants en cas de rupture de niveau et limitent le risque de chute pour les clients à équilibre précaire.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et circulaire du 30 novembre 2007



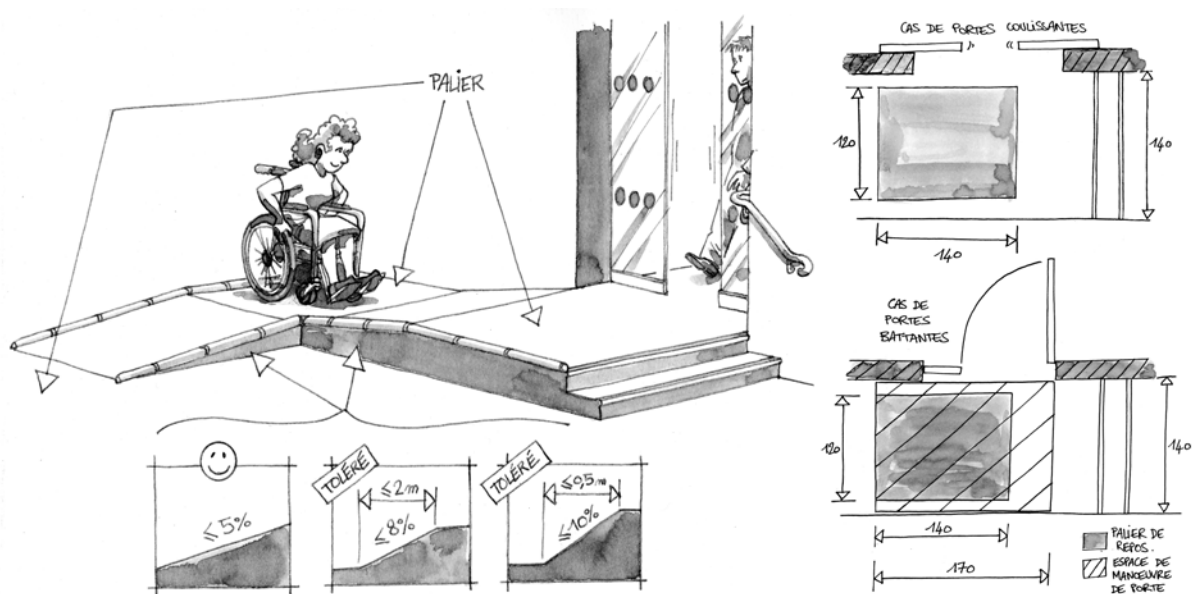
Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

19



Les aires de rotation d'au moins 150 cm de diamètre sont nécessaires pour les personnes qui circulent en fauteuil roulant, afin de se déplacer le plus facilement possible. L'aire de rotation est un espace de manœuvre qui permet aux personnes handicapées moteur d'accéder à toutes les fonctions du bâtiment. Elles pourront ainsi circuler dans un couloir, prendre un tournant à 90° et passer les portes sans peur de bloquer leur fauteuil dans le couloir. Cet espace est aussi nécessaire dans chaque salle et fortement recommandé dans les toilettes.



La hauteur réglementaire des équipements et des dispositifs de commande est comprise entre 90 cm et 1,30 mètre du sol. Cela concerne, entre autres, les interphones, digicodes, boutons de commande, d'appel, etc.

Il convient d'être particulièrement vigilant à l'application de cette règle dans les espaces accueillant des personnes en fauteuil, car elle répond à leurs attentes.

La hauteur de confort se situe entre 90 cm et 105 cm.

Pour les prises électriques, il est recommandé d'en prévoir à ces hauteurs pour permettre leur utilisation par un client en fauteuil roulant.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Les équipements doivent pouvoir être accessibles aussi bien en position « assis » qu'en position « debout ». Il faut donc veiller à la hauteur d'installation qui permettra l'autonomie des personnes en fauteuil, des personnes de petite taille, des enfants, etc.



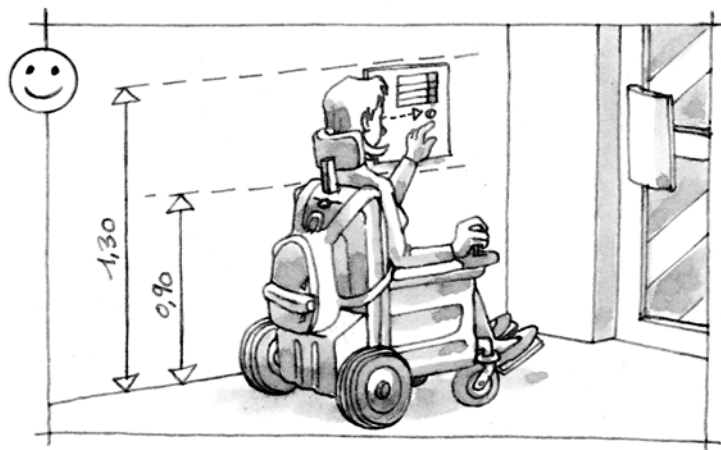
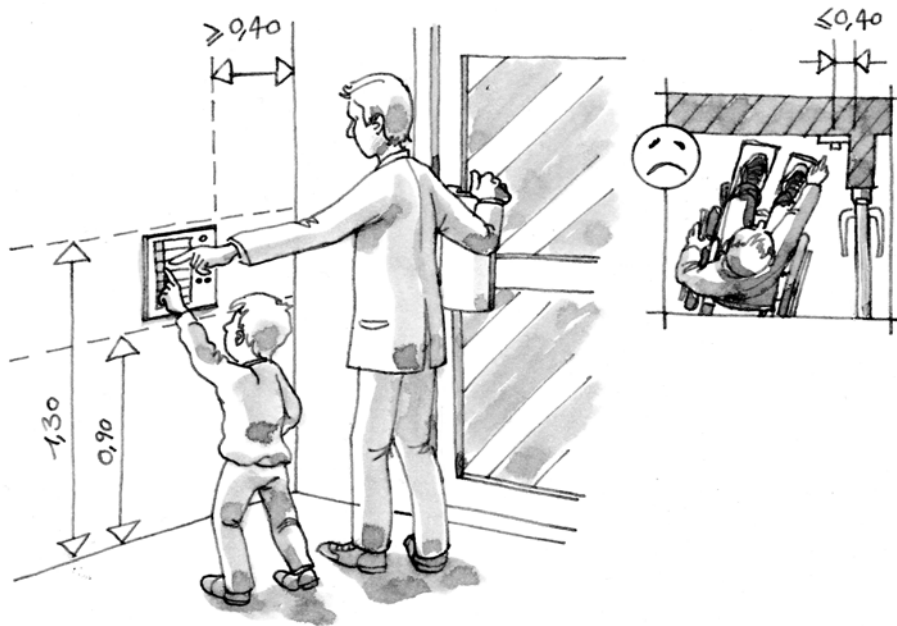
Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

20



D'autres éléments plus spécifiques seront présentés dans les chapitres suivants.

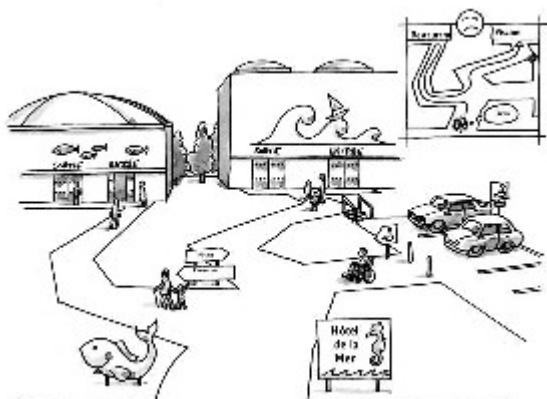
1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs

Le cheminement correspond à l'espace sur lequel la personne se déplace. Le client handicapé doit pouvoir accéder à l'ensemble des cheminements extérieurs, à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Dans cette partie seront abordées les dispositions communes puis les spécificités du cheminement extérieur et du cheminement intérieur.

Pour la voirie publique, la responsabilité de la mise en accessibilité relève de la collectivité territoriale en charge de cette voirie (généralement la commune). En revanche, l'accessibilité dans votre propriété (allée, jardin, parking, hall d'accueil, etc.) relève de votre responsabilité. **Il est conseillé aux hôtels, restaurants, cafés et discothèques rencontrant des problèmes d'accès à leur établissement (un trottoir trop étroit, une porte avec marche impossible à rendre accessible car donnant sur la voie publique...) de se rapprocher de la mairie.** En effet, une permission de voirie ou autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée.

L'accessibilité est à traiter même si la voirie, à ce jour, n'est pas accessible ou quel que soit son niveau d'accessibilité.



La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m, libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire il doit être inférieur ou égal.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

22

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 mètre, libre de tout obstacle. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 mètre et 1,20 mètre de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Arrêté du 21 mars 2007



Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



En effet, les sols meubles (sable, graviers, herbe) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent un risque de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes (personnes aveugles ou malvoyantes, personnes âgées, personnes avec béquille...) redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la clientèle.



Si un sol pavé ou dallé est installé, demander que les joints soient pleins et à niveau avec le haut des pavés et des dalles. Si le sol est de nature sableuse, il peut être stabilisé à l'aide de filets synthétiques, de tapis, de planches qui permettront le cheminement en fauteuil.



Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut (...)

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 centimètres. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 centimètres si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne » sont interdites.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

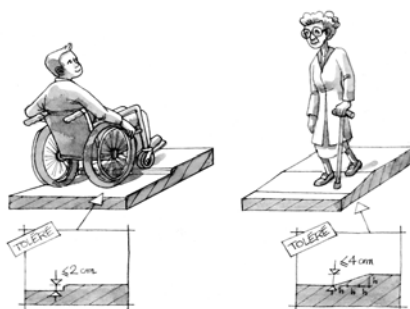
23

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



L'aménagement de ressauts successifs distants d'une largeur minimale de 2,50 mètres et séparés par des paliers de repos est toléré.

Arrêté du 21 mars 2007



Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, le plan incliné aménagé afin de la franchir doit avoir une pente inférieure ou égale à 6 %. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- o jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres ;
- o jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre ;
- o un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Arrêté du 21 mars 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire il doit être inférieur ou égal à 2 %.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



Lorsqu'un dévers (pente transversale) est nécessaire sur le cheminement, il doit être inférieur ou égal à 3 % .

Arrêté du 21 mars 2007



Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Il faut être particulièrement vigilant quant au positionnement de certains mobiliers (bancs, poubelles, pots et bacs fleuris, lampadaires, panneaux de signalisation ou d'orientation en saillie à la hauteur des épaules ou du visage des clients, etc.) qui peuvent être des obstacles dangereux pour les personnes aveugles ou malvoyantes, pour les personnes ayant des difficultés de locomotion ou se déplaçant à l'aide d'un déambulateur. **Ils ne doivent pas empiéter sur le cheminement de 1,40 mètre de large. Toutefois, lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.**



Les éléments qui ne peuvent être mis en dehors du cheminement [extérieur ou intérieur] doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 centimètres sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



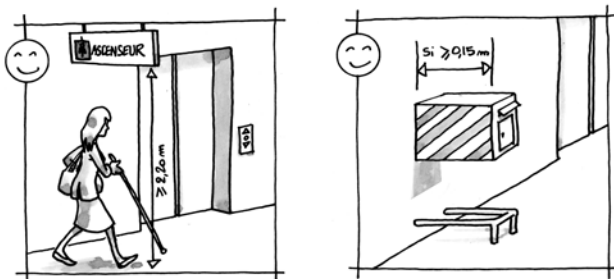
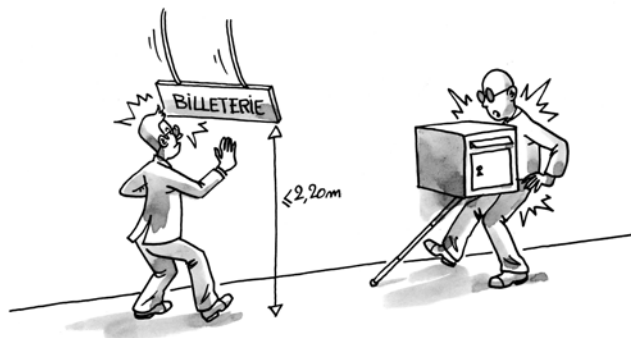
Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

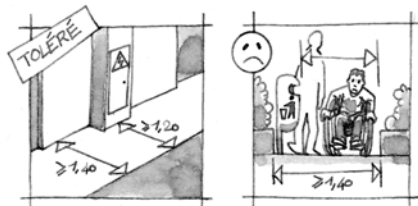
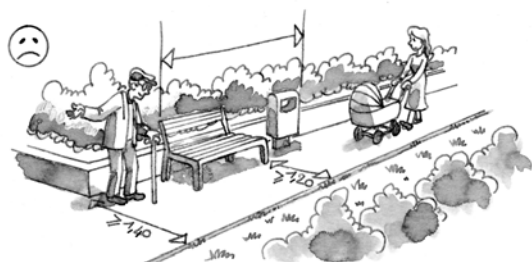
25



Les différences de relief du revêtement de sol sont bien perçues par les personnes aveugles ou malvoyantes. Il importe que le relief ne soit pas trop accentué, sinon il pourrait devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.



Il est souhaitable d'installer le long des cheminements des bancs qui permettront aux personnes âgées, aux personnes déficientes respiratoires, aux personnes à mobilité réduite de pouvoir se poser et se reposer durant leur parcours. Ils ne doivent pas empiéter sur le cheminement de 1,40 mètre de large.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Il est recommandé d'identifier par un contraste de couleur, une signalétique en gros caractères et en relief positif, des cartouches braille les portes situées sur le cheminement des clients.



Il est souhaitable que les éléments de repérage soient situés entre 110 cm et 160 cm du sol. De plus, pour la sécurité des enfants un repérage peut être positionné à 80 cm du sol.



Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

1 – 6 – 1 Les cheminements et la qualité des sols extérieurs



Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, il doit comporter un élément permettant l'éveil de vigilance des piétons au droit de ce croisement. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Ceci arrive souvent lorsque le parking de l'établissement est situé de l'autre côté d'une rue, d'une route ou autre type de voie publique ou lorsque l'ERP comporte un parking.



Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 centimètres.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Ceci concerne par exemple, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, les tapis et paillasons alvéolés, les grilles...



Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour le guidage des personnes malvoyantes.

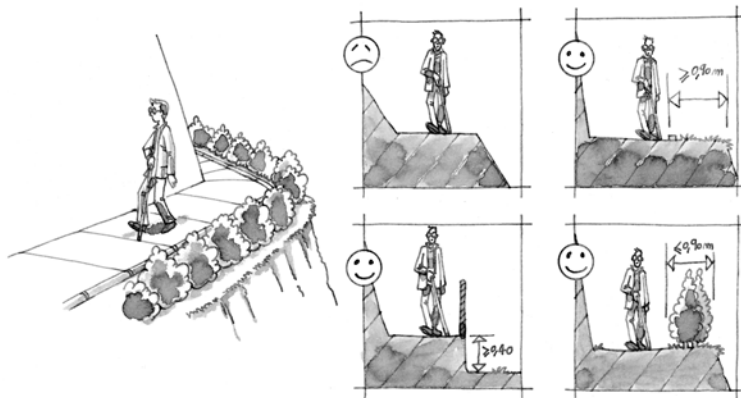
Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

Les paliers de repos sont horizontaux et ménagent un espace rectangulaire de 1,20 par 1,40 mètre, hors obstacle éventuel.

Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de hauteur.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel ou un des cheminements usuels.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Lorsqu'il y a une impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 mètres et jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



Dans les établissements existants et pour lesquels il est, techniquement, impossible de changer, on admettra 10% sur 2 mètres et 12% sur 50 cm.

Arrêté du 30 novembre 2007

1 – 6 – 2 Les cheminements et la qualité des sols intérieurs



Il est nécessaire que les principaux éléments structurants du cheminement intérieur soient repérables par les personnes aveugles ou malvoyantes. Les clients doivent pouvoir circuler en toute autonomie.



Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis situés devant les portes d'accès au bâtiment et dans les halls doivent présenter une dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 centimètres.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



À éviter : les moquettes épaisses et les paillassons qui sont des obstacles, voire un danger, pour les personnes en fauteuil, les personnes âgées, les personnes se déplaçant à l'aide d'une canne (ou d'un déambulateur).



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

29



Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Cette fin, les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment (hors sorties de secours) doivent respecter les dispositions suivantes :

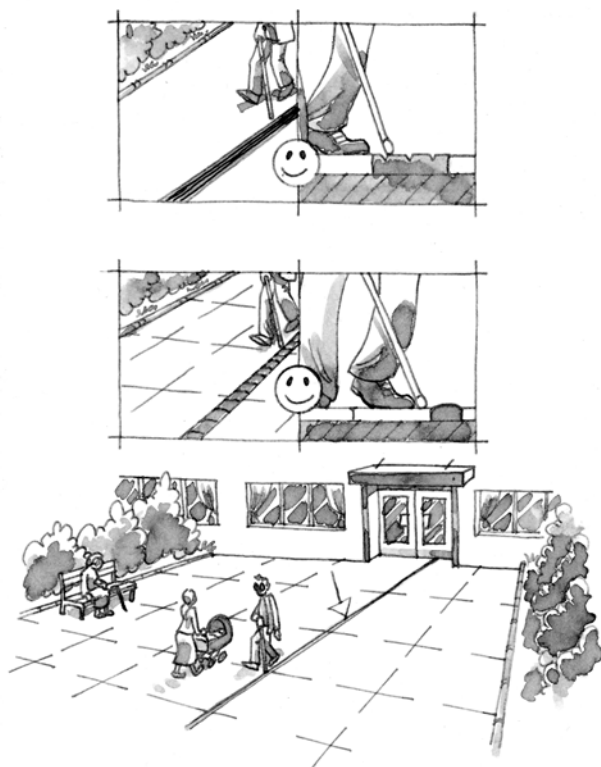
- sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée correspondant aux exigences définies au 1-10 traitement de l'information
- signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



La pose de bandes de guidage au sol permet aux personnes aveugles ou malvoyantes, ainsi qu'aux personnes déficientes intellectuelles ou handicapées mentales, aux personnes sourdes ou malentendantes et aux enfants de pouvoir se repérer depuis l'entrée de l'établissement jusqu'au point d'accueil.

Elles peuvent aussi être une aide au déplacement des clients valides dans certains espaces comme un parking souterrain, une salle de sport, un sauna, une piscine en sous-sol, etc.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 6 – 3 Le dimensionnement des portes



I - Toutes les portes situées sur les cheminements doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques doivent pouvoir être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas doivent permettre le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées.

Toutefois, lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée doit pouvoir être utilisée à proximité de ce dispositif.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, les portes et sas doivent répondre aux dispositions suivantes.

1° Caractéristiques dimensionnelles

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

Un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

Les sas doivent être tels que :

- à l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte,



hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

- à l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2.

2° Atteinte et usage

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

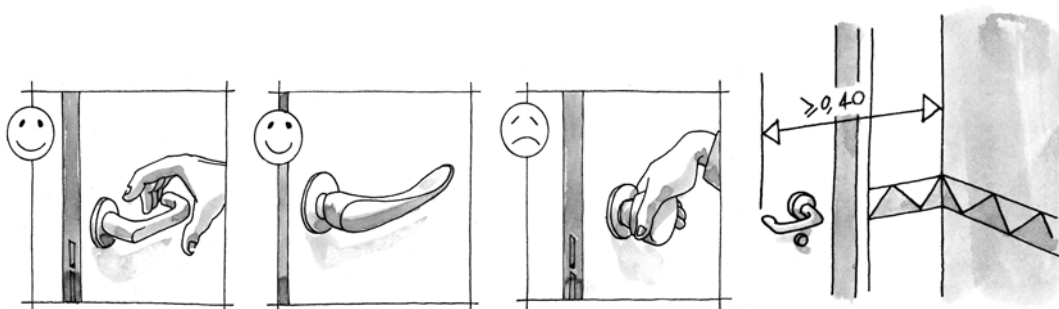
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

3° Sécurité d'usage

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières



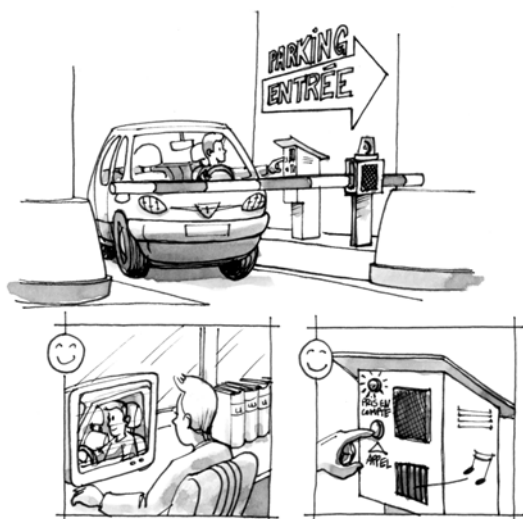
- Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m.

- Les exigences portant sur les poignées de porte s'appliquent à l'exception de celle concernant l'éloignement de leur extrémité de plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

arrêté du 21 mars 2007

1 – 7 Le stationnement

Si vous ne disposez pas d'un parking, vous pouvez, utilement, demander à la mairie la réservation de places, aux dimensions réglementaires, pour les véhicules de vos clients handicapés, à proximité de votre établissement.



Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Vous pouvez flécher le cheminement automobile conduisant aux places de stationnement réservées.

Attention : Les places de stationnement réservées sur vos parkings doivent faire l'objet d'un arrêté du maire. [Le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite : guide juridique et pratique à l'usage des collectivités territoriales - Ministère du Développement durable](#)



Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

(...)

- réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article [L. 241-3-2](#) du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label autopartage tel que défini par décret.

Article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales

Les places de stationnement réservées doivent répondre aux prescriptions techniques de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR), conformément à l'article 55-3, paragraphe C 2) : seul est obligatoire le pictogramme conforme au modèle figurant ci-dessous peint en blanc sur les limites ou le long de l'emplacement. Ses dimensions sont de 0,50 m x 0,60 m ou de 0,25 m x 0,30 m.

Ce pictogramme peut néanmoins être placé, en outre, au milieu de l'emplacement de stationnement : ses dimensions sont dans ce cas de 1 m x 1,2 m.

La signalisation verticale est implantée conformément à l'article 55-3, paragraphe C, point 2 (panneaux B6d + M6h).



Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes.



La largeur minimale d'une place de stationnement pour un véhicule doit être 3,30 mètres

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

35



Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal, au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 centimètres au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur. Sur une longueur d'au moins 1,40 mètre à partir de la place de stationnement adaptée, ce cheminement doit être horizontal au dévers près.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



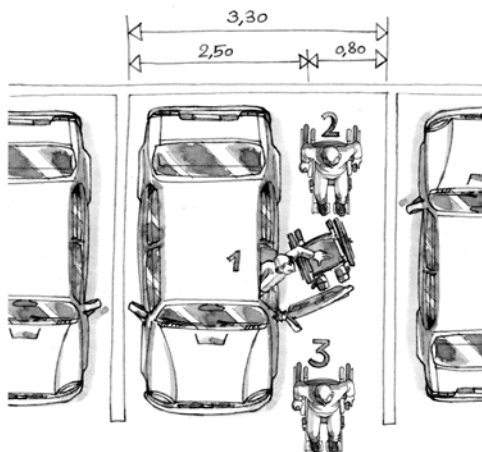
Les places de stationnement adaptées nouvellement créées doivent être localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur. Cette obligation ne s'impose pas aux places adaptées existantes.

Les exigences portant sur les caractéristiques des places de stationnement adaptées s'appliquent à l'exception de celles concernant le dévers, qui doit être inférieur ou égal à 3 %, et l'horizontalité au dévers près du cheminement au niveau du raccordement avec la place de stationnement adaptée.

Arrêté du 21 mars 2007



Afin d'améliorer la qualité d'usage, il est souhaitable que la longueur minimale



soit de 7 ou 8 mètres selon les dernières recommandations du Certu reprises dans le guide stationnement de la DMA

[Le stationnement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite - Guide juridique et pratique à l'usage des collectivités territoriales](#)



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un client en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel. En particulier et en l'absence de vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel ;
- les interphones sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

À noter : pour les fourgons et fourgonnettes avec rampes mobiles auxiliaires les dimensions souhaitables.



Les véhicules polyvalents équipés de dispositifs ou systèmes élévateurs requièrent un plus grand espace, à savoir une surface supplémentaire d'au moins 2,40 mètres hors emplacement du fourgon ou de la fourgonnette et/ou à l'arrière de ce dernier ou de cette dernière. Les dimensions de la place de stationnement dédiée recommandées sont, alors de 4,80 mètres pour la largeur et de 9 mètres pour la longueur.

L'utilisation de rampes mobiles auxiliaires nécessite une surface plus grande encore : 6 mètres de large pour 9 mètres de long.

Ces véhicules à gabarit hors norme justifient, pour les parkings fermés, que la hauteur sous plafonds soit bien signalée à l'entrée du parking pour éviter tout accident entre le véhicule et le cadre bâti.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

37

1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur



La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

À cette fin, il doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil, ;
- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales, ;
- 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile, ;
- 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, ;
- 20 lux en tout point des parcs de stationnement.

La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des clients en position « debout » ou « assis » ou de reflets sur la signalétique, que l'éclairage soit en lumière naturelle ou en lumière artificielle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Le renforcement de la qualité d'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairage, mais peut, par exemple, passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires ou à la couleur de la lumière.



Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007

Dans ce dernier cas, le client qui emprunte une circulation, quelle que soit sa taille, ne doit pas risquer de se trouver dans l'obscurité. Le système de déclenchement de l'éclairage par détection de présence satisfait les enjeux d'accessibilité et de développement durable.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 9 Les murs et les revêtements muraux



Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Les murs sont de parfaits supports d'information et de signalisation. Le contraste du sol par rapport au plafond limite l'anxiété particulièrement pour certaines personnes atteintes de déficience intellectuelle ou d'un handicap mental ou psychique, pour les personnes malvoyantes et pour certaines personnes âgées. Les effets de miroir et les jeux de miroirs peuvent générer des troubles auprès de ces mêmes personnes.



Des rampes (mains courantes) sont recommandées pour aider au déplacement des personnes âgées, des personnes ayant des difficultés de locomotion et des personnes déficientes respiratoires. Elles sont également utilisées par les personnes aveugles ou malvoyantes pour se guider ou se repérer. Elles peuvent être complétées par des cartouches braille d'information et d'orientation.



Ces aides au déplacement, au guidage et à l'orientation peuvent parfaitement s'intégrer dans l'environnement pour peu qu'elles soient prises comme un élément de décoration esthétique.



La valeur réglementaire de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définie par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

La norme NF EN ISO 11 654 définit la formule de calcul de cet indice d'absorption.

À noter: dans les hôtels, l'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

Arrêté du 25 avril 2003

Cela permet de contrôler et de limiter les nuisances sonores pour l'ensemble des clients.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

39

1 – 10 Les escaliers extérieurs et intérieurs

1 – 10 – 1 Les escaliers extérieurs

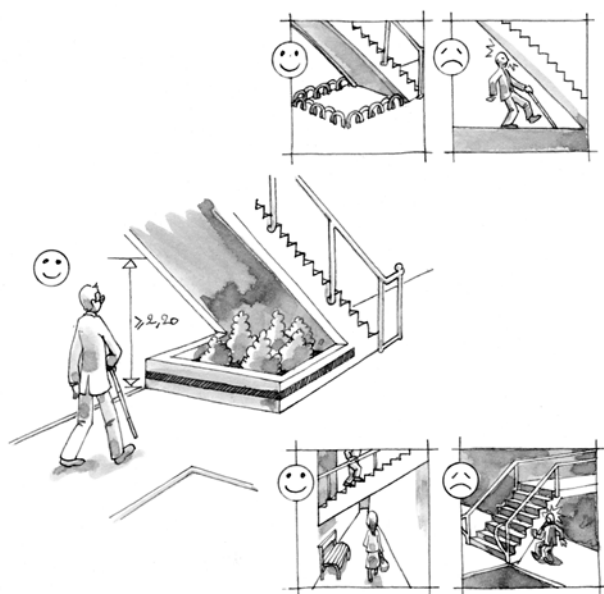


Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 mètres, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de choc pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007



En effet, les clients piétons aveugles ou malvoyants ainsi que les personnes distraites peuvent se blesser en heurtant l'escalier. Il est indispensable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une barrière ou des plantes ou que ce volume soit encloué. Les chocs peuvent également intervenir latéralement sur le bord de l'escalier : il convient de le concevoir pour éviter tout choc.



Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007



Les rampes (mains courantes) permettent aux personnes aveugles ou malvoyantes, aux personnes de petite taille et aux enfants, aux personnes ayant des difficultés de motricité et aux personnes âgées de pouvoir utiliser, en toute sécurité, les escaliers. Il est souhaitable que ces rampes continues soient rectilignes (suivent la ligne des nez de marches).

On peut ainsi mettre en place :

- une rampe de chaque côté dotée d'une double main courante ;
- une rampe au milieu de l'escalier lorsque celui-ci a une largeur supérieure à 4,20 mètres.



La largeur minimale entre mains courantes est de 1,20 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007



Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

- une main courante doit être située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,00 mètre. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;
- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de vigilance à une distance de 0,50 mètre de la première marche grâce à un contraste au sol visuel et tactile ;
- les marches doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 16 centimètres pour une largeur du giron (profondeur de la marche) supérieure ou égale à 28 centimètres ;



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- la première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 mètre ;
- les nez de marche doivent être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, antidérapants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007

La hauteur de la main courante se mesure à la verticale des nez de marches.

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



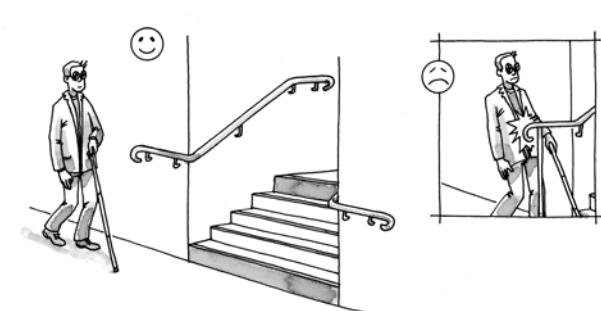
- La largeur minimale entre mains courantes est de 1 mètre.
- Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres ;
 - largeur du giron supérieure ou égale à 28 centimètres.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers de trois marches ou plus s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 mètre, une seule main courante est exigée.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles [existantes] des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Arrêté du 21 mars 2007



Des cartouches en braille à la hauteur des mains courantes permettent aux personnes aveugles de se repérer et de s'orienter.



Toute volée d'escalier comportant moins de trois marches doit répondre aux exigences suivantes :



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- en haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- la première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche ;
- les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 1. être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
 2. être non glissants ;
 3. ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il y a une marche à franchir.

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact sur la structure du bâtiment existant, il est prévu des mesures particulières.



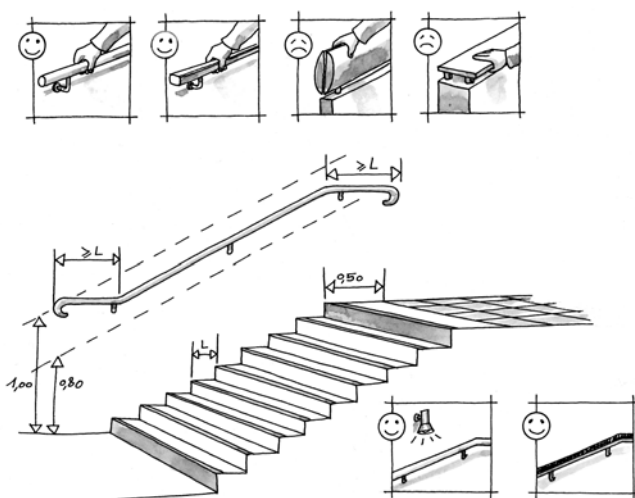
Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.


Arrêté du 21 mars 2007



L'un des dispositifs éveillant l'attention des personnes aveugles ou malvoyantes peut être celui retenu par la norme NF P 98-351, c'est-à-dire la bande d'éveil et de vigilance. Il convient de penser au contraste de tout dispositif par rapport à l'environnement dans lequel il doit s'insérer (au moins 70 %, mesuré à l'état neuf).

1 – 10 – 2 Les escaliers intérieurs



 Texte réglementaire

 Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Il est hautement souhaitable que ces rampes continues soient rectilignes (suivent la ligne des nez de marches).



Lorsque l'escalier n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit être repéré par une signalisation visible, lisible et compréhensible. Lorsqu'il existe plusieurs escaliers desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider le client à choisir l'escalier qui lui convient.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 mètre et 1,00 mètre. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Le dispositif d'éclairage artificiel doit permettre s'assurer une valeur d'éclairement de 150 lux en tout point de l'escalier intérieur (1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur).

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Toutefois, il est prévu une règle différente spécifique aux établissements pour lesquels la mise en accessibilité aurait un impact non négligeable sur la solidité du bâtiment.



- La largeur minimale entre mains courantes est de 1 mètre.
- Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres ;
 - largeur du giron supérieure ou égale à 28 centimètres.

Les exigences portant sur les caractéristiques des escaliers s'appliquent à l'exception de celle concernant le débord des nez de marches par rapport aux contremarches.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Les exigences portant sur les caractéristiques des mains courantes s'appliquent. Toutefois, dans le cas où l'installation de ces équipements dans un escalier aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 mètre, une seule main courante est exigée.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, [les caractéristiques existantes] peuvent être conservées.

Arrêté du 21 mars 2007

À noter : en cas de main courante continue, à installer sur le côté intérieur de l'escalier, la distance au mur reste à l'identique sur les paliers intermédiaires.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 11 Les ascenseurs



Un ascenseur est obligatoire :

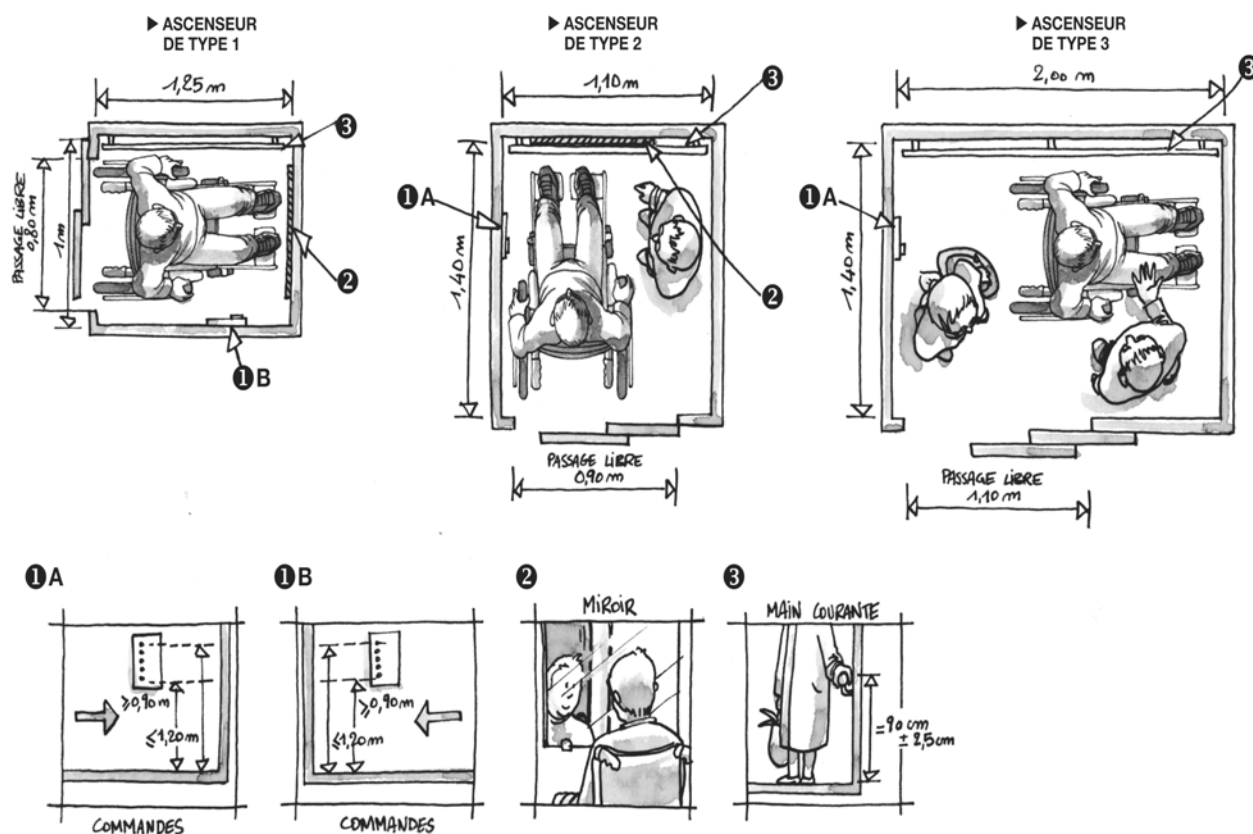
- 1^{er} cas, si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes ;
- 2^e cas, lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent pas être offertes au rez-de-chaussée.

Un appareil de plate-forme élévatrice ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées par l'article R.111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation (6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité). Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

La présence d'un ou plusieurs ascenseurs dans un établissement, quelle que soit son activité, ne dispense pas le gestionnaire et/ou le propriétaire ou locataire de cet établissement d'avoir des escaliers accessibles (cf. fiche 1 – 8 de ce guide).

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Lorsqu'un bâtiment recevant du public comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis.

Lorsque l'ascenseur n'est pas visible depuis l'entrée du bâtiment ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il doit y être repéré par une signalisation visible, lisible et compréhensible.

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation doit aider le client à choisir l'ascenseur qui lui convient. Cette information doit figurer également à proximité des commandes d'appel.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 21 mars 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



1 – Pour les établissements de 5^e catégorie, un ascenseur est obligatoire :

- si l'établissement ou l'installation peut recevoir cent personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage ;
- si l'établissement ou l'installation reçoit moins de cent personnes et lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

2 – Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les établissements hôteliers existant à la date du présent arrêté et classés, au sens de l'article D. 311-7 du code du tourisme, en catégorie sans étoile, ou 1 étoile, ou 2 étoiles mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

3 – S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci doit être conforme à la norme EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes personnes, y compris les personnes avec handicap, ou à des spécifications techniques équivalentes à cette norme et permettant de satisfaire aux mêmes exigences.

4 – Si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, alors un au moins par batterie doit respecter les dispositions suivantes :

- la signalisation palière du mouvement de la cabine respecte les exigences ci-après :
 - un signal sonore doit prévenir du début d'ouverture des portes ;
 - deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 millimètres doivent être installées pour indiquer le sens du déplacement ;
 - un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente doit accompagner l'illumination des flèches ;
- la signalisation en cabine respecte les exigences ci-après :
 - un indicateur visuel permet de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 millimètres ;
 - à l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position ;



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

47

- en outre, un nouveau dispositif de demande de secours équipé de signalisations visuelle et sonore ou un dispositif de demande de secours existant faisant l'objet d'une modification comporte :
 - un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
 - un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
 - une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux doivent avoir un niveau réglable entre 35 et 65 décibels.

Arrêté du 21 mars 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 12 Les sanitaires



Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe. Les lavabos, ou un lavabo au moins par groupe de lavabos, doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires [**adaptés**] ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes :

- comporter, en dehors du débattement, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette, de préférence des deux côtés, et d'une dimension minimale de 1,30 mètre de long par 0,80 mètre de large ;
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ;
- comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- comporter un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 mètres ;
- la surface d'assise de la cuvette doit être comprise entre 45 centimètres et 50 centimètres du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants (afin de faciliter le transfert du fauteuil au sanitaire de la personne en fauteuil) ;
- une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située entre 70 centimètres et 80 centimètres de hauteur. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



- Positionnée entre 35 et 40 centimètres de l'axe de la cuvette, la barre d'appui facilite le transfert et apporte une aide au relevage.
- Si cette barre est coudée, de préférence à 135° ; elle facilitera le transfert et le relevage des personnes en fauteuil, celui des personnes âgées et aussi de toutes les personnes ayant des difficultés au relevage.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

49



Installer, si possible, un sanitaire sans le placer contre un mur mais à quelques centimètres : cela permet à un aidant de faciliter le transfert en s'appuyant dos au mur.



Il est recommandé de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit (...) à une distance comprise entre 0,40 et 0,50 m du mur où est adossée la cuvette.

Circulaire du 30 novembre 2007

À éviter : des sanitaires dont la base trop large est un obstacle au fauteuil, particulièrement au repose-pied. Préférer, si possible, des cuvettes de sanitaire suspendues.

Retenir, si possible, un mécanisme de déclenchement de la chasse d'eau facilement accessible et utilisable par des personnes ayant des difficultés de préhension. Favoriser les systèmes électriques à déclenchement automatique.

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières :



- Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Tout cabinet aménagé pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe doit être accessible directement depuis les circulations communes.
- dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisance aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Arrêté du 21 mars 2007



Les lavabos accessibles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur, 0,70 mètre de hauteur pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ;

- les dispositifs de commande et équipements comme la robinetterie doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées, notamment en position « assise » et être repérables par un contraste visuel ou tactile.

La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

50



Il est souhaitable de protéger les tuyaux d'amenée et d'évacuation de l'eau et d'éloigner le siphon des jambes de l'utilisateur afin d'éviter un risque de brûlure aux genoux pour les personnes en fauteuil roulant.



Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Cela permettra une accessibilité aisée tout aussi bien pour les personnes de grande taille, que pour les personnes de petite taille.



Texte réglementaire






Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

1 – 13 La communication

Si votre établissement est accessible, faites-le savoir.

Veillez à l'accessibilité de vos supports et de leurs contenus :

-  site web en vous appuyant sur différents outils qui vous permettront de mesurer votre niveau d'accessibilité (le « Facile à lire et facile à comprendre », Accessiweb niveau 2, OCAWA, le site de l'association Valentin Haüy – AVH, etc.) et de progresser afin d'être complètement accessibles en appliquant la norme W3C ;
-  sur vos sites internet, la possibilité de réserver permet aux personnes sourdes d'avoir accès à vos prestations, sinon indiquer les coordonnées de votre fax pour faciliter cette opération. En effet, la réservation par téléphone est inadaptée pour les personnes sourdes ;
-  brochures et dépliants en gros caractères et en braille.

Parmi les bonnes pratiques, il est proposé aux hôteliers-restaurateurs de télécharger le document réalisé par le Greta du Velay concernant la mise en accessibilité des sites internet : <http://conseil-recherche-innovation.net/projets/happy-tourist>

Vous pouvez aussi communiquer sur votre niveau d'accessibilité, vers :

- les offices de tourisme,
- les guides touristiques généralistes ou spécialisés (*Guide du routard*, guide *Le Petit Futé*, *Guide Michelin*, etc.) ;
- les associations de personnes handicapées ;
- les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- les réseaux sociaux ;
- la presse et les médias locaux (radios libres, réseaux de télévisions régionaux publics et privés, etc.) ;
- les chambres de commerce et d'industrie.

Vous pouvez également vous lancer dans la démarche de labellisation Tourisme et Handicap. Pour ce faire, consultez le site www.tourisme-handicaps.org

1 – 14 La sécurité

Il faut garder à l'esprit que la sécurité de tous vos clients est une priorité.

Un des facteurs essentiels de la sécurité est l'évacuation en cas d'urgence (incendie, alerte à la bombe, etc.) : comment faire sortir les personnes et avant cela, comment les alerter sur les consignes d'évacuation ?



Il est important de bien informer les clients du positionnement des sorties de secours lorsqu'il y a des étages et, pour les établissements offrant un hébergement, particulièrement pour les personnes en fauteuil, les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes ayant des difficultés de motricité.



Dans les espaces confinés (WC, cabines, salles de douches ou de bains, etc.), la mise en place de dispositifs d'alarme adaptés aux publics attendus est recommandée. Des flashes lumineux ou des dispositifs vibratoires informent le client malentendant de l'ordre d'évacuer.



Les flashes et les sirènes peuvent être extrêmement anxiogènes pour les personnes déficientes intellectuelles ou handicapées mentales ou atteintes de troubles psychiques. Une attention toute particulière du personnel de l'établissement est demandée vis-à-vis de ces populations.



Les sirènes sont particulièrement anxiogènes pour les personnes aveugles ou malvoyantes qui se repèrent dans l'espace par l'ouïe. En cas d'alerte, en plus du son de la sirène, les repères des personnes aveugles ou malvoyantes sont pollués par les consignes d'évacuation et des discussions entre évacués. Une attention toute particulière du personnel de l'établissement est demandée vis-à-vis de ces populations.

Toute la réglementation est dans le nouveau règlement sécurité incendie de 2009 : <http://www.legifrance.gouv.fr/.affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000290033&fastPos=3&fastReqId=81854146&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

2 – Les établissements hôteliers



Tous les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public doivent comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées. Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, au-delà de 50 chambres.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Toutefois, il est prévu une exemption pour les **hôtels à faible capacité** pour lesquels la mise en accessibilité aurait un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment**, si les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- la capacité de l'hôtel n'est pas supérieure à 10 chambres ;
- aucune chambre n'est située au rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur.

Dans ce cas, aucune chambre adaptée, telle que décrite au 2 – 2 – 1 La chambre adaptée, n'est exigée. Néanmoins, il est important de prendre en charge les besoins des autres types de handicap.



L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, [lorsque] aucune [chambre] n'est située en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Arrêté du 21 mars 2007



Que les chambres adaptées soient dispersées ou regroupées dans l'établissement, il importe qu'elles soient bien situées et offrent des prestations égales à celles des autres chambres.



Il est rappelé aux hôteliers que les salles de petit-déjeuner doivent répondre aux mêmes normes que les restaurants (3 – 1 La salle de restaurant).

Les petits-déjeuners sous forme de buffet ne sont pas accessibles sans une aide humaine aux personnes déficientes visuelles. Le choix est parfois difficile pour les personnes déficientes mentales et une assistance humaine peut aussi être requise. Il



Texte réglementaire

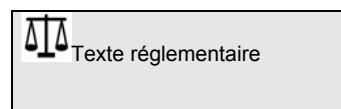


Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

54

importe de penser à l'organisation du buffet pour permettre aux personnes en fauteuil roulant ou de petite taille de se servir avec la plus grande autonomie possible.



 Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

2 – 1 L'accès des établissements hôteliers



L'accès principal doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur.



Les équipements ou éléments de mobilier, pour les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler, doivent être positionnés à une hauteur du sol comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Si l'accès nécessite un appel depuis l'extérieur ou l'action d'une commande permettant d'échanger des informations (interphone, visiophone, ...) ou d'actionner une ouverture (commande manuelle), il doit être possible de s'en approcher au plus près afin de pouvoir :

- pour une personne en fauteuil roulant, effectuer les manipulations, fournir et recevoir les informations en position « assis » ;
- pour une personne malvoyante, pouvoir distinguer les informations affichées, ;
- [pour une personne aveugle, pouvoir entendre et communiquer avec l'accueil et exprimer ses besoins immédiats,] ;
- [pour une personne sourde, pouvoir se faire identifier s'il s'agit d'un visiophone avec les retours son doublés par un voyant lumineux].

Les informations sonores et visuelles doivent être audibles et visibles aussi bien en position assise qu'en position debout.

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et annexes



Les personnes aveugles ou malvoyantes apprécient l'installation de balises sonores au-dessus de la porte principale du bâtiment ainsi qu'au portail ou portillon principal d'entrée au bâtiment. Ce signal sonore, activé par commande, leur permet de s'orienter et de se localiser.



L'équipement d'une boucle magnétique permet une bonne accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes, garantissant par là même une excellente qualité de service.

Les appareils les plus simples d'utilisation, avec des messages parlés courts et un vocabulaire basique, sans flash ni menu déroulant, sont plus facilement utilisables par tous.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

56



Dans les établissements disposant d'une réservation automatique avec paiement immédiat par carte bancaire, il est souhaitable de positionner le guichet automatique à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre. Le programme informatique pourra opportunément inclure la possibilité de choisir une chambre adaptée. Il est souhaitable que le guichet automatique soit à clavier numérique normé et doté d'un système de vocalisation permettant une autonomie d'utilisation pour les personnes aveugles ou malvoyantes.



Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux doit être rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, être prioritairement ouvert et être signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit faire l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou être doublée par une information visuelle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position " debout " comme en position " assis " et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :



Texte réglementaire

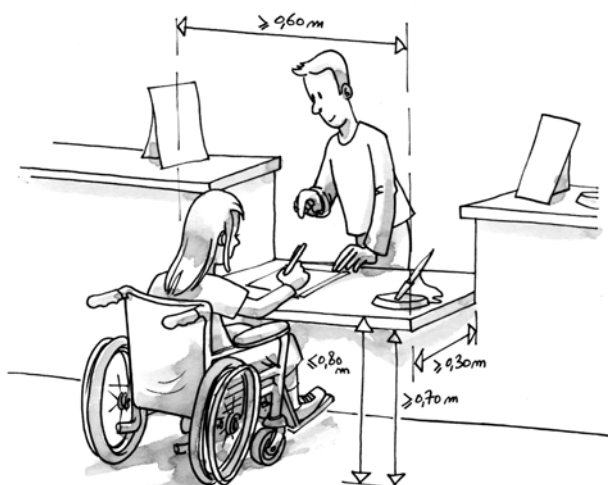


Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Soyez vigilant à la disposition du mobilier près du guichet d'accueil qui ne doit pas entraver le cheminement des clients. Il est rappelé que les présentoirs placés à une hauteur comprise entre 0,90 mètre et 1,30 mètre facilitent l'accès à la documentation touristique et aux journaux.



Les espaces ou équipements destinés à la communication doivent faire l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Lorsque l'accueil est sonorisé, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Il est souhaitable de sonoriser le guichet d'accueil pour garantir la qualité de service aux clients malentendants.






Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Un signallement du guichet d'accueil est souhaitable :

-  depuis l'entrée par une bande de guidage au sol permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de s'orienter directement vers ce point ;
-  par des pictogrammes et des fléchages compréhensibles par les personnes déficientes intellectuelles ou handicapées mentales et par les enfants ;
-  par un cartouche en braille qui confirmera à une personne aveugle qu'elle se trouve bien au guichet d'accueil, particulièrement s'il n'y a personne momentanément.



Pour les établissements les plus innovants en matière d'accueil accessible, un écran vidéo peut accueillir et renseigner les clients sourds ou malentendants communiquant en langue des signes française (LSF) sur l'ensemble des prestations offertes au sein de l'établissement.

Une connexion en direct avec un centre relais permet d'accueillir, de renseigner, d'informer et aussi de discuter avec un client sourd ou malentendant (par écrit ou en LSF) sans perte de temps.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

2 – 2 Les chambres

Dans cette partie seront abordées la description des chambres adaptées puis les équipements recommandés pour toutes les chambres.

À noter : vous pouvez, si nécessaire, solliciter une dérogation pour disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences (cf. 6 – Si les règles d'accessibilité ne peuvent être appliquées) en objectivant le coût des travaux par rapport au montant de votre chiffre d'affaires. Pour autant, vous pouvez améliorer substantiellement l'accessibilité de l'ensemble de vos chambres en vous référant aux bonnes pratiques ci-dessous décrites.

2 – 2 – 1 La chambre adaptée



Tous les établissements disposant de locaux d'hébergement pour le public doivent comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées. Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
- 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres ;
- 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, au-delà de 50 chambres.

Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par un ascenseur.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Toutefois, il est prévu une exemption pour les **hôtels à faible capacité** pour lesquels la mise en accessibilité aurait un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment**, si les deux conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- la capacité de l'hôtel n'est pas supérieure à 10 chambres ;
- aucune chambre n'est située au rez-de-chaussée ou en étage desservi par ascenseur.

Dans ce cas, aucune chambre adaptée, telle que décrite dans cette section, n'est exigée. Néanmoins, il est important de prendre en charge les besoins des autres types de handicap.

L'aménagement d'une chambre adaptée n'est pas exigé dans les établissements ne comportant pas plus de 10 chambres, [lorsque] aucune [chambre] n'est située en rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Arrêté du 21 mars 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

60



Que les chambres adaptées soient dispersées ou regroupées dans l'établissement, il importe qu'elles soient bien situées et offrent des prestations égales à celles des autres chambres.



Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

2 – 2 – 1 – 1 L'agencement des chambres adaptées



Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manœuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être :

- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol ;
- manœuvrables en position " debout " comme en position " assis " .

Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Les chambres adaptées (positionnement du mobilier et particulièrement du lit, adaptation des sanitaires et des salles de douches ou de bains) sont essentielles pour garantir une parfaite accessibilité et la meilleure qualité de service au client en fauteuil roulant. Une clientèle âgée pourra apprécier les équipements d'une chambre adaptée.

Attention au positionnement en saillie du poste de télévision qui peut se révéler dangereux pour une personne malvoyante, aveugle ou distraite. Un amplificateur de



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

son par casque peut être proposé aux personnes malentendantes ; elles pourront ainsi entendre convenablement les émissions sans déranger ni les autres occupants de la chambre, ni les occupants des chambres adjacentes. La fonction télétexte garantira aux clients sourds et malentendants une qualité de service dans l'utilisation de la télévision.



En ce qui concerne le positionnement du lit.



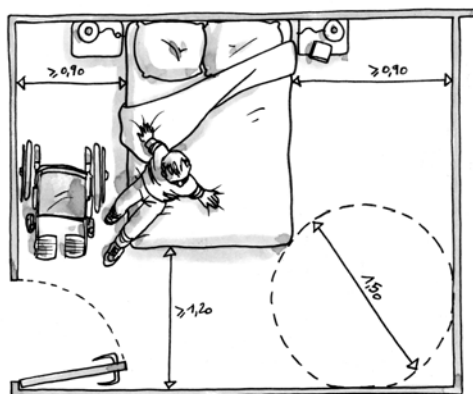
Une chambre adaptée doit comporter en dehors du débattement de porte éventuel [si la porte n'est pas coulissante] et de l'emprise minimum d'un lit de 1,40 mètre par 1,90 mètre :

- un espace libre d'au moins 1,50 mètre de diamètre, qui peut se chevaucher en partie avec un ou plusieurs passages situés sur les côtés du lit,
- un passage d'au moins 0,90 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 mètre sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 mètre sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 mètre sur le petit côté libre du lit. L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés d'un lit de 1,40 mètre par 1,90 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 , modifié par l' arrêté du 30 novembre 2007 et circulaire du 30 novembre 2007



Pour être accessible il est recommandé que le niveau du couchage soit situé à une hauteur comprise entre 0,40 mètre et 0,50 mètre du sol.



Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Les exigences portant sur les caractéristiques des chambres adaptées s'appliquent à l'exception, éventuellement, de celle concernant la présence de passages libres de chaque côté du lit. Celui-ci n'est exigé que sur un grand côté du lit.

Arrêté du 21 mars 2007

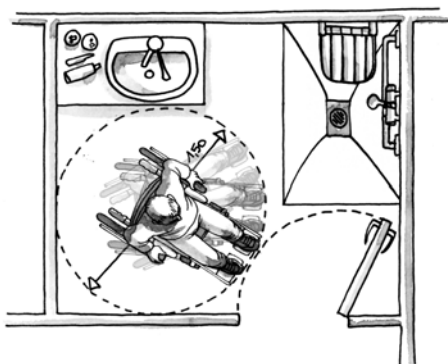
2 – 2 – 1 – 2 La salle de bains ou de douche



Le cabinet de toilette intégré à la chambre [adaptée] ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter réglementairement :

- une douche accessible équipée de barres d'appui ;
- en dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour [lié au cheminement avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre].

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



À noter : si le WC est situé dans la salle d'eau, celle-ci doit respecter les normes ci-dessus décrites et intégrer en sus celles indiquées au 2 – 2 – 1 – 3 Le cabinet d'aisances

Pour améliorer le confort de tous les clients, la généralisation des mitigeurs est conseillée.



Par ailleurs, cette pièce peut proposer :

- un système d'alarme sonore et visuelle pour avertir d'un danger ;
- un système d'appel au secours sonore et visuel facilement préhensible par des personnes ayant des difficultés de motricité des membres supérieurs.



Pour le cas d'une salle de bains également équipée d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :

- une plage de 30 centimètres de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire ;



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- des barres de soutien scellées dans le mur pour faciliter le transfert pouvant supporter le poids d'une personne adulte et positionnées à une hauteur depuis le sol comprise entre 85 centimètres et 90 centimètres ;
- des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple) ;
- pour un transfert aisé, la baignoire respecte la hauteur du fauteuil, c'est-à-dire 50 centimètres.

Il importe pour le client en fauteuil que celui-ci puisse se placer latéralement à la baignoire.



Dans tous les cas, il est important de privilégier un contraste de couleur entre les différents équipements (douche, barre d'appui, tabouret, baignoire, lavabo) par rapport aux murs et au sol (par exemple, des équipements clairs sur un mur plus foncé) pour offrir un meilleur usage de ces installations aux personnes malvoyantes.

Penser à installer des carrelages peu réfléchissants et un éclairage indirect qui évitent d'être ébloui.



Expliquer les particularités des commandes d'eau chaude et d'eau froide aux clients aveugles ou malvoyants.



Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 mètre de profondeur, 0,60 mètre de largeur et 0,70 mètre de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Il est souhaitable de protéger les tuyaux d'amenée et d'évacuation de l'eau et d'éloigner le siphon des jambes de l'utilisateur afin d'éviter un risque de brûlure aux genoux pour les personnes en fauteuil roulant.

Toute vasque encastrée dans un plan horizontal doit laisser un vide de 70 cm de haut.



Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

La robinetterie doit être positionnée de manière à être accessible et les commandes doivent être facilement prises en main. Vous pouvez installer des robinetteries électriques avec activation automatique par cellules ce qui supprime toutes les manipulations des robinets.



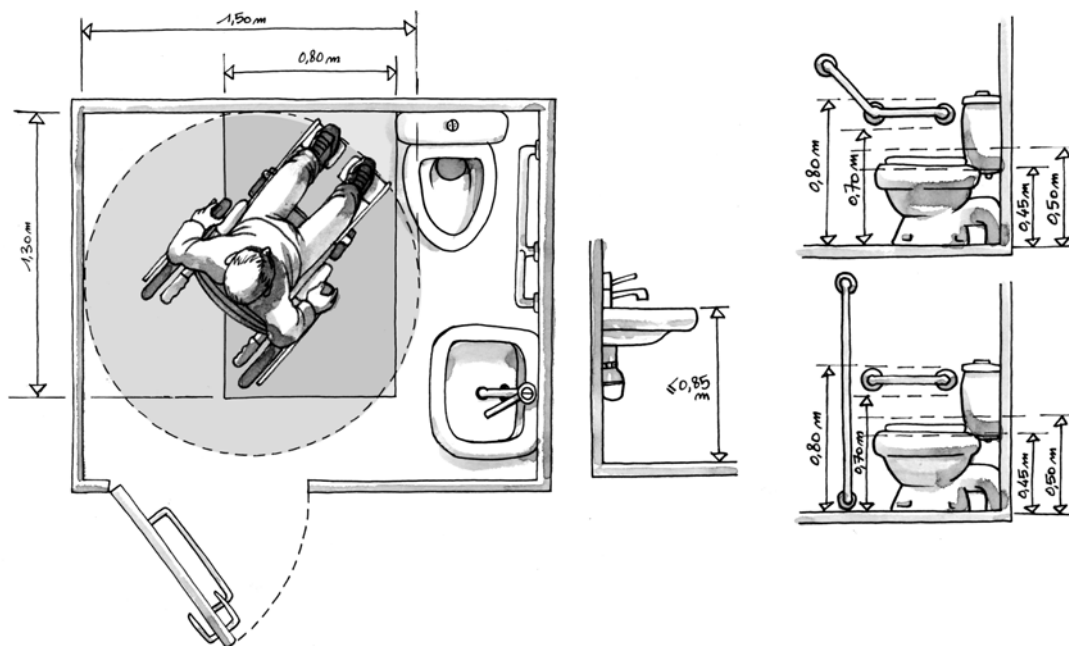
Il est recommandé de positionner les équipements et mobiliers (porte-serviettes, porte-savons, sèche-mains, etc.) à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,05 mètre du sol.

2 – 2 – 1 – 3 Le cabinet d'aisances



Le cabinet d'aisances intégré à la chambre [adaptée] ou l'un au moins des cabinets d'aisance à usage collectif situé à l'étage doit offrir [...], en dehors du débattement de la porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant [...] situé latéralement par rapport à la cuvette. L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre X 1,30 mètre.

(Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)



L'accès à la cuvette se fait latéralement pour la plupart des personnes en fauteuil roulant.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



La barre d'appuis latérale [comportant une partie horizontale] est située entre 70 centimètres et 80 centimètres de hauteur. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Il est recommandé, pour faciliter le transfert, de positionner la cuvette de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 mètre et 0,40 mètre de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
- à une distance comprise entre 0,40 mètre et 0,50 mètre du mur où est adossée la cuvette.

Cela facilite le transfert et apporte une aide au relevage.



La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 45 centimètres et 50 centimètres du sol abattant inclus.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



S'il est possible d'installer un sanitaire sans le placer contre un mur mais à quelques centimètres, cela permettra à un aidant de faciliter le transfert en s'appuyant dos au mur.

Attention au choix des sanitaires dont la base trop large est un obstacle au fauteuil, particulièrement au repose-pied. Lorsque cela est possible, suspendre la cuvette des sanitaires.



Le mécanisme de déclenchement de la chasse d'eau doit être choisi afin de faciliter l'utilisation des toilettes par des personnes ayant des difficultés de préhension. Favoriser les systèmes électriques à déclenchement automatique.



Pour un meilleur usage par les personnes malvoyantes, il est recommandé de contraster, comme pour la salle de bains ou de douche, les éléments entre eux ou avec leur support (une lunette sombre avec une cuvette blanche par exemple et un revêtement mural sombre).

Certaines ambiances liées à la couleur peuvent être anxiogènes, notamment les combinaisons de noir en local aveugle.

L'hôtel étant un ERP, il doit disposer de sanitaires, en dehors des chambres, ouverts à la clientèle.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains.

Les sanitaires ouverts au public doivent répondre aux dispositions suivantes : caractéristiques dimensionnelles, il doit comporter :

- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80 mètre par 1,30 mètre situé latéralement par rapport à la cuvette,
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé à l'intérieur du cabinet ou à défaut devant la porte, d'une largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre ;
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 mètre
- une cuvette dont la surface d'assise doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 mètre et 0,50 mètre du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage des enfants
- une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 mètre et 0,80 mètre. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour le cas où ces règles ne pourraient être mises en place du fait d'un impact non négligeable sur la **solidité du bâtiment** existant, il est prévu des mesures particulières.



Dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur du cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées, il n'est pas exigé que cet espace soit situé devant la porte. Il doit cependant être aménagé à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant la porte, qui doit en outre être équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Arrêté du 21 mars 2007



Une poignée de porte peut s'avérer insuffisante pour fermer la porte, il est alors souhaitable de lui adjoindre une barre horizontale (cf. 1^{er} croquis de la section 2 – 2 – 1 – 3 Le cabinet d'aisances).



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

67



La solution idéale consisterait à aménager un espace libre de 0,80 mètre X 1,30 mètre de chaque côté de la cuvette du WC équipé dans ce cas de barres d'appui rabattables car, selon les aptitudes d'une personne handicapée, le côté d'accès à la cuvette peut varier.

Si l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est à l'extérieur du cabinet d'aisances, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution n'est recommandée qu'en cas d'impossibilité de pouvoir mieux faire.



Si le cabinet d'aisances comporte un lave-mains, le plan supérieur de celui-ci doit être situé à une hauteur maximale de 0,85 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Pour un accès frontal, la hauteur libre sous l'équipement doit être d'au moins 0,70 mètre. Cette hauteur libre n'est pas exigée dans le cas d'un lave-mains à accès latéral. Une telle solution permet de plus de ne pas empiéter sur l'espace libre d'accès à la cuvette du WC.

Circulaire du 30 novembre 2007



Il est important de rendre accessible aux personnes en position assise l'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que miroirs, porte-savons, séchoirs, etc. La robinetterie à levier ou à déclenchement automatique est très appréciée.

Les dispositifs de détection de présence sont à privilégier dans les pièces noires.



Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1,40 mètre et respecter les aires de manœuvre de portes.

Circulaire du 30 novembre 2007

2 – 2 – 1 – 4 Balcons et terrasses de la chambre adaptée

À ce jour, seules les normes relatives aux balcons et terrasses des bâtiments d'habitation collectifs neufs (BHC) ont été élaborées. La section suivante les présente à titre indicatif. Il convient de se rappeler que l'objectif en la matière est de garantir l'accès aux prestations.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

68



Dans tout bâtiment neuf, les balcons, loggias ou terrasses situés au même niveau que le lieu de vie ou d'hébergement doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes :

- une largeur minimale de l'accès de 0,80 mètre ;
- le ressaut dû au seuil de la porte et rendu obligatoire par les règles de l'art doit être franchissable à l'aide d'un plan incliné éventuellement additionnel.

2 – 2 – 2 Les équipements recommandés dans les chambres



Pour faciliter l'ouverture de la porte, il est souhaitable d'avoir des clés avec le numéro de chambre en relief positif. S'il s'agit d'une clé électronique, un repère tactile et visuel est souhaité pour indiquer le sens d'utilisation de la clé (par exemple : biseauter l'angle inférieur droit des cartes des serrures électroniques ou poinçonner la carte).

Des numéros de chambre sur les portes, en gros caractères, contrastés, en relief voire en braille facilitent le repérage et l'accès à la chambre.



Il est recommandé de contraster les prises et interrupteurs électriques avec les murs supports pour une meilleure identification tant par les personnes malvoyantes que par les personnes déficientes intellectuelles ou handicapées mentales.



Une télévision posée sur un meuble permet de regarder aisément les programmes. Lorsque l'espace devant le poste est dégagé, les personnes malvoyantes peuvent s'en approcher.



Une personne sourde ou malentendante munie d'un équipement spécifique portatif ou une personne aveugle ou malvoyante est parfaitement autonome dans une chambre standard destinée à une clientèle valide. Ainsi une télécommande pour activer les sous-titrages et l'audiodescription répond aux besoins des personnes sourdes ou aveugles.



Pour les personnes malvoyantes, il est souhaitable de mettre à leur disposition une télécommande de télévision et un téléphone avec des grosses touches.



Un réveil vibreur peut être proposé aux clients sourds ou malentendants pour un réveil autonome. Ce réveil peut utilement être couplé à l'alarme incendie en cas d'évacuation nocturne.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Un éclairage électrique modulable, des volets étanches à la lumière et des pare-soleil orientables permettent aux personnes malvoyantes de choisir le meilleur éclairage qui leur évite les situations d'éblouissement et un confort grâce aux repères qu'elles auront trouvés rapidement dans la chambre pour gagner en autonomie dans les déplacements.



Pour les personnes sourdes ou malentendantes, il est souhaitable de mettre à leur disposition un signal lumineux qui leur permet d'identifier un appel téléphonique.



Prévoir, pour les clients sourds en couple, que les deux personnes soient sourdes ou bien une seule dans le couple, une deuxième clé pour le conjoint afin qu'il puisse accéder librement à la chambre. Une personne sourde ou malentendante n'entend pas quelqu'un frapper à la porte.

Il importe d'informer le personnel de l'établissement des numéros de chambre où résident des clients sourds ou malentendants, pour éviter une éventuelle gêne.



- Par ailleurs, la salle d'eau peut proposer en matériel portatif :
- un système d'alarme sonore et visuelle pour avertir d'un danger ;
 - un système d'appel au secours sonore et visuel facilement préhensible par des personnes ayant des difficultés de motricité des membres supérieurs.



Pour un meilleur usage par les personnes malvoyantes, il est recommandé de contraster, comme pour la salle de bains ou de douche, les éléments entre eux ou avec leur support (une lunette sombre avec une cuvette blanche, par exemple, et un revêtement mural sombre). Certaines ambiances liées à la couleur peuvent être anxiogènes, notamment les combinaisons de noir en local sans fenêtre.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

2 – 3 Le petit-déjeuner

Qu'il soit servi en chambre ou dans une salle dédiée, la qualité de la prestation de service doit être la même quels que soient les clients.

2 – 3 – 1 Service d'étage



Quand le petit déjeuner est servi en chambre, la présentation de sa composition au client âgé, aveugle ou malvoyant garantit une vraie qualité du service.



Pour une personne aveugle ou malvoyante, afin que cette dernière sache ce qui est à sa disposition et comment est agencé le plateau par rapport à l'élément central (assiette, bol, tasse), lui indiquer, en position d'heure, où sont les éléments, le verre est à 1 heure, le pain est à 10 heures, la confiture est à 3 heures, etc., facilite la prise du repas.

2 – 3 – 2 Service en salle dédiée

Si le petit-déjeuner est servi dans une salle dédiée, l'attention aux besoins spécifiques des clients sera fonction des prestations proposées.



Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Il convient de prévoir au moins 2 places jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Ces espaces doivent être plats avec l'acceptation d'une pente à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné au client, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comporte un système de contrôle d'accès. L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Cet espace reste lié au cheminement avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés. Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. Situé à l'aplomb de l'équipement ou du dispositif de commande ou de service, il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre de large par 1,30 mètre de long.

Circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et annexes



Dans ces établissements ou installations, les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles sans quitter leur fauteuil. **Les emplacements prévus pour les accueillir ne peuvent pas être excentrés, ni positionnés dans des recoins ou des parties aveugles, particulièrement lorsqu'il s'agit de restaurants panoramiques ou avec un espace dédié à des spectacles.**

Les fondamentaux d'une accessibilité réussie :

-  les tables :
 - présentent :



un vide de 70 cm de haut minimum ;

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples


- sans obstacle (il convient d'être particulièrement attentif aux tables dont l'armature est située sous la table et risque de minorer la hauteur du vide) ;




un plateau à 80 cm de haut, au plus

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

- offrent en cas de pied central la profondeur suffisante pour l'installation d'une personne en fauteuil roulant ;
- sont équipées de pieds dont l'écartement permet l'approche en fauteuil (rien en dessous de 60 cm et, si possible, 80 cm ou plus).

-  Il est souhaitable de pouvoir disposer de matériaux permettant de rehausser une table (certains fauteuils électriques ont des assises plus hautes).

-  Les hôteliers souhaitant développer un service de qualité pourront veiller, lors de l'acquisition de vaisselle ou l'achat de nappages nouveaux, à intégrer du contraste, des couleurs et des formes ergonomiques (faciles à prendre).

2 – 3 – 2 – 1 La formule buffet



L'organisation d'un buffet permettra aux personnes en fauteuil d'accéder en autonomie à l'ensemble du buffet et des appareils mis à la disposition des clients (grille-pain, auto-cuiseur d'œufs à la coque ou dur, distributeur de boissons chaudes ou froides, etc.).

Les personnes se déplaçant à l'aide d'une ou deux cannes sont assistées dans leurs déplacements entre leur table et le buffet, notamment pour porter le plateau et pour se servir (carafes d'eau et de jus de fruits en libre-service, etc.)



S'il s'agit d'un buffet en libre-service, il est préférable d'accompagner les clients en situation de déficience intellectuelle ou handicap mental et les personnes aveugles ou malvoyantes pour les aider dans leur choix. Comme pour le plateau servi dans la chambre, expliquer au client aveugle ou malvoyant le positionnement des aliments disposés sur le plateau (verre à 1 heure, pain à 10 heures, confiture à 3 heures, au centre l'assiette, le bol ou la tasse).



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

2 – 3 – 2 – 2 Le service de salle

Il est important de sensibiliser le personnel de votre établissement à l'accueil des personnes handicapées. Un client handicapé satisfait fera connaître votre établissement à son entourage personnel, professionnel, associatif et il pourra être fidélisé.



Vous pouvez également proposer des menus descriptifs avec photo et détail des ingrédients entrant dans la composition des plats, facilitant ainsi le choix et la commande pour, entre autres, les personnes sourdes ou malentendantes, pour les déficients mentaux et pour les personnes soumises à un régime alimentaire.

Vous retrouverez les fondamentaux de la formation et de la sensibilisation du personnel au handicap et à l'accessibilité en 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

2 – 4 Les prestations complémentaires

À noter : l'ensemble des prestations délivrées dans l'établissement doivent être accessibles.

2 – 4 – 1 Les piscines

Si votre établissement propose ce type d'équipement vous pouvez utilement vous reporter à la page internet : http://www.creps-centre.com/images/stories/fichiers/prnsh/productions_prnsh/guide_usage_version_internet.pdf

2 – 4– 2 Autres équipements et services proposés au sein de l'établissement

Si votre établissement est équipé d'une salle de gymnastique, de fitness, d'un spa ou d'un sauna... il importe de veiller à l'objectif final, à savoir, une accessibilité du lieu pour une pratique par tous.

2 – 4 – 3 Cas des distributeurs automatiques et divers



Si votre établissement propose des services par distributeurs automatiques (boissons, collations, hygiène, etc.), que se soit en étage ou au rez-de-chaussée, à proximité de l'accueil ou des ascenseurs ou dans les couloirs, il convient de respecter les prescriptions suivantes.



Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Lorsque l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler, le dispositif de commande doit être situé entre 0,90 m et 1,30 m.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Le clavier numérique est normé avec un ergot sur la touche 5 au milieu du clavier permettant à une personne aveugle ou malvoyante d'identifier l'ensemble du clavier et des fonctions, une fois identifiée la position de la touche 5.



Une boucle magnétique permettra à une personne sourde ou malentendante de pouvoir entendre les informations et messages vocaux. Ces appareils doivent rester simples d'utilisation, avec des messages parlés courts et un vocabulaire basique, sans flash ni menu déroulant pour être utilisables facilement par des personnes déficientes intellectuelles ou handicapées mentales, des personnes âgées et des enfants.



Un accès à internet est souhaité : c'est un moyen de communication simple et rapide pour les personnes sourdes ou malentendantes et une borne d'information pour les personnes en fauteuil dans la préparation de leurs déplacements et réservations futurs.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

3 – Les restaurants

Qu'il soit indépendant ou rattaché à un établissement hôtelier, un restaurant est un établissement recevant du public soumis à la réglementation accessibilité telle que définie dans la loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et dans ses textes d'application.

Les règles et bonnes pratiques relatives :

- à la sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes handicapées sont définies en 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel ;
- au stationnement, si vos clients viennent avec leur véhicule sont définies en 1 – 7 Le stationnement au cheminement sont définies en 1 – 4 ;
- à l'éclairage et à l'éclairement sont définies en 1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur ;
- aux revêtements muraux, et plus particulièrement à l'acoustique, sont définies en 1 – 9 Les murs et les revêtements muraux.



Il est important que



votre établissement soit accessible depuis la voirie.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour la voirie publique, la responsabilité de la mise en accessibilité relève de la collectivité territoriale en charge de cette voirie (généralement la commune). En revanche, l'accessibilité dans votre propriété relève de votre responsabilité. **Il est conseillé aux cafetiers rencontrant des problèmes d'accès à leur établissement (un trottoir trop étroit, une porte avec marche impossible à rendre accessible car donnant sur la voie publique...) de se rapprocher de la mairie.** En effet, une permission de voirie ou autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée.

Si votre accès n'est pas de plain-pied, vous pourrez toujours faciliter l'accès par un plan incliné précédant un espace de manœuvre de porte si la porte n'est pas automatique.

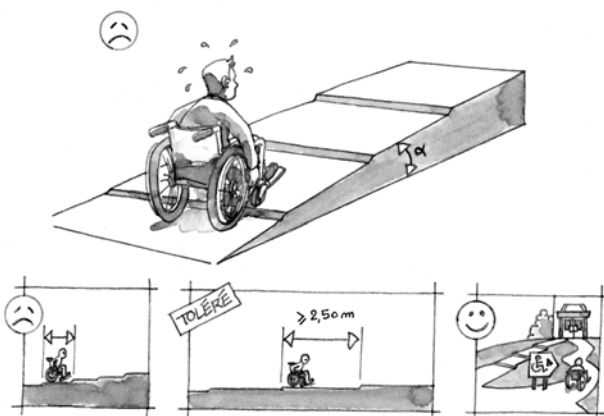


Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Les personnes aveugles ou malvoyantes apprécient l'installation de balises sonores au-dessus de la porte principale du bâtiment ainsi qu'au portail ou portillon principal d'entrée au bâtiment. Ce signal sonore, activé par télécommande, leur permet de s'orienter et de se localiser.

3 – 1 La salle de restaurant



Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements doivent pouvoir être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Il convient de prévoir au moins 2 places jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être plats avec l'acceptation d'une pente à 2 %.

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné au client, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comporte un système de contrôle d'accès. L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Cet espace reste lié au cheminement avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires (...) non adaptés. Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Deux cas de figure :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage. Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. Situé à l'aplomb de l'équipement ou du dispositif de commande ou de service, il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre de large par 1,30 mètre de long.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 et Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007



Les emplacements adaptés sont disséminés dans l'ensemble de l'espace ; ils ne sont pas situés dans des recoins ou des parties aveugles, particulièrement lorsqu'il s'agit de restaurants panoramiques ou avec un espace dédié à des spectacles.



L'installation de boucles magnétiques à ces emplacements permettra aux personnes malentendantes de profiter pleinement des spectacles et représentations qui pourront avoir lieu dans cet espace.

3 – 1 – 1 Les fondamentaux d'une accessibilité réussie

-  Les tables :
 - présentent :



un vide de 70 cm de haut minimum ;

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

- sans obstacle (il convient d'être particulièrement attentif aux tables dont l'armature est située sous la table et risque de minorer la hauteur du vide) ;



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant


Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples





un plateau à 80 cm de haut, au plus ;

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



- offrent en cas de pied central la profondeur suffisante pour l'installation d'une personne en fauteuil roulant
- sont équipées de pieds dont l'écartement permet l'approche en fauteuil (rien en dessous de 60 et si possible 80 cm ou plus).

-  Il est souhaitable de pouvoir disposer de matériaux permettant de rehausser une table (certains fauteuils électriques ont des assises plus hautes).

-  Les restaurateurs souhaitant développer un service de qualité pourront veiller, lors de l'acquisition de vaisselle ou l'achat de nappages nouveaux, à intégrer du contraste, des couleurs et des formes ergonomiques (« facile à prendre »).

-  Les formules buffet :
 - les formules buffet ne sont pas idéales pour les personnes handicapées. Dans la majorité des cas, une présence humaine est à proposer ;
 - l'autonomie d'une personne utilisatrice de fauteuil roulant face à un buffet requiert une organisation de la présentation reprenant les divers éléments :
 - un espace d'usage tout au long du buffet (0,80 m x1,30 m) ;
 - tous les éléments à moins de 1,30 mètre de hauteur ;
 - un vide sous éléments nécessitant une approche (souvent machine à café, serveur à jus de fruits...) ;
 - il serait judicieux de proposer un plateau assez grand pouvant se poser entre les accoudoirs du fauteuil ou de charger un membre du personnel de l'assistance (port du plateau, aide au service...).

Ce qu'il faut retenir

-  Un buffet peut être source de difficultés pour une personne âgée, une personne se déplaçant à l'aide d'une ou deux cannes, une femme enceinte, des enfants, compte tenu de la difficulté à utiliser un plateau en se déplaçant. Une aide est toujours la bienvenue.
-  Un buffet est source de difficultés pour une personne déficiente intellectuelle ou handicapée mentale qui aura du mal à faire des choix et, souvent, aura du mal à utiliser les appareils à boissons ou autres automates (cuisson des œufs, grille-pain...). Dans ce cas, une assistance



Texte réglementaire




Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

80

humaine sera requise. Pensez également aux personnes de petite taille pour le positionnement des appareils et des produits sur le buffet : qu'ils ne soient pas trop éloignés du bord en privilégiant les éléments de décoration en fond de buffet.

-  Un buffet n'est pas accessible en autonomie à une personne non voyante et peut être complexe pour une personne malvoyante.

3 – 1 – 2 Les essentiels d'une accessibilité réussie



Dans les salles polyvalentes et restaurants avec spectacle, il est important de prévoir des boucles magnétiques et de les annoncer par le pictogramme normé.



Lorsque plusieurs places [adaptées] s'imposent [3 – 1 La salle de restaurant] et que la nature des prestations offertes par l'établissement présente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées doivent être réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



C'est notamment le cas des salles où les tables sont fixes. Afin de pouvoir accueillir des groupes de taille variée, il est recommandé de proposer des emplacements adaptés à des tables de différentes tailles. Les tables en question seront compatibles avec l'usage d'un fauteuil roulant (3 – 1 – 1 Les fondamentaux d'une accessibilité réussie) et reliées par un cheminement accessible depuis l'entrée (largeur, espace de repos, espace d'usage, les manœuvres, les ouvertures de portes, etc.).

Les règles et bonnes pratiques relatives :

- au stationnement, si vos clients viennent avec leur véhicule sont définies en 1 – 7 Le stationnement ;
- au cheminement sont définies en 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs ;
- à l'éclairage et à l'éclairement sont définies en 1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur ;
- aux revêtements muraux, et plus particulièrement à l'acoustique sont définies en 1 – 9 Les murs et les revêtements muraux.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Si le restaurant est intégré dans la gestion d'un établissement hôtelier doté d'un système d'information et de communication en réseau pour les clients de l'hôtel, le ou les menus, ainsi que les cartes, peuvent être mis en ligne avec détail des prestations, des compositions des plats, des heures de service et des prix. Cette mise en ligne facilite l'information des personnes handicapées. Penser à sous-titrer les informations orales afin qu'elles puissent être accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.



Les personnes aveugles ou malvoyantes apprécient l'installation de balises sonores au-dessus de la porte principale du bâtiment ainsi qu'au portail ou portillon principal d'entrée au bâtiment. Ce signal sonore, activé par télécommande, leur permet de s'orienter et de se localiser.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

3 – 2 La restauration en extérieur



Pour les traiteurs qui organisent des manifestations sous tente ou chapiteau, penser à prendre en compte les principes de l'accessibilité tels que définis en 1 – Les fondamentaux de l'accessibilité communs à l'ensemble des établissements hôteliers, des restaurants, des bars et des discothèques et 3 – 1 – 1 Les fondamentaux d'une accessibilité réussie



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

3 – 3 Le personnel de salle et les menus

Il est important de sensibiliser le personnel de votre établissement à l'accueil des personnes handicapées. Un client handicapé satisfait fera connaître votre établissement à son entourage personnel, professionnel, associatif et il pourra être fidélisé.



Vous pouvez également proposer des menus descriptifs avec photo, en gros caractères (avec une police aux caractères « bâtons », Arial, Verdana, Calibri, Frutiger, corps 18, interligne 1,5 et ajouter de l'interlettrage si la police retenue est « serrée » à l'instar de la police Arial. Éviter les typographies « avec Serif ») et détail des ingrédients entrant dans la composition des plats, facilitant ainsi le choix et la commande pour, entre autres, les personnes sourdes ou malentendantes, pour les déficients mentaux et pour les personnes soumises à un régime alimentaire.

Vous retrouverez les fondamentaux de la formation et de la sensibilisation du personnel au handicap et à l'accessibilité en 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel.



Texte réglementaire



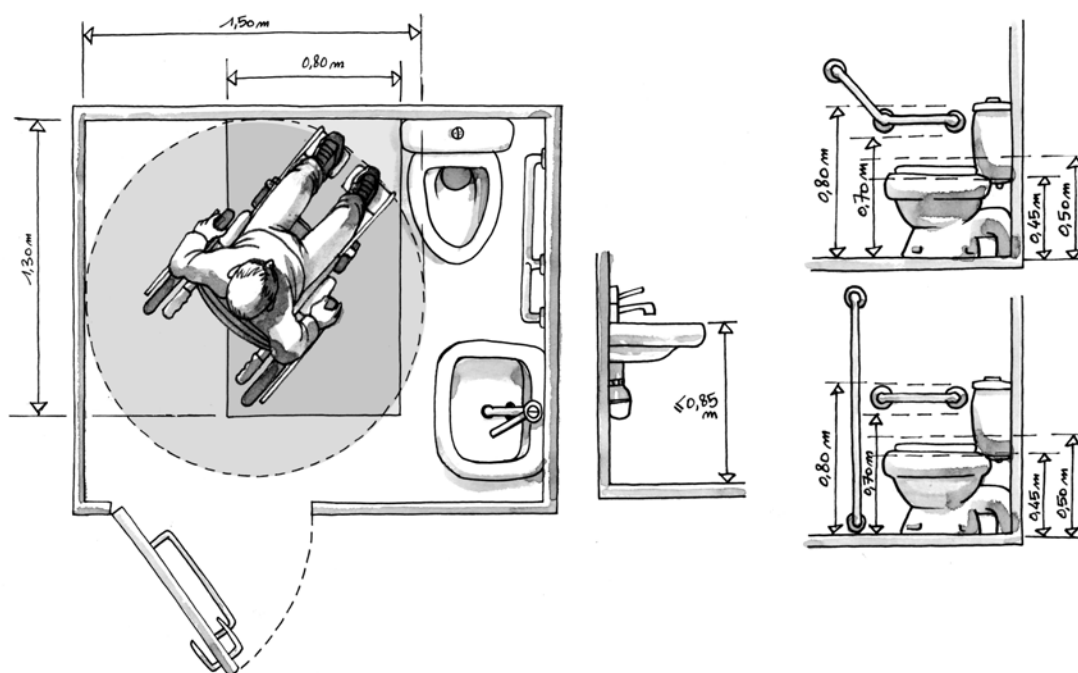
Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

3 – 4 Les sanitaires



Les caractéristiques techniques, réglementaires et de bonnes pratiques sont définies en 1 – 12 Les sanitaires.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

3 – 5 Les terrasses

À ce jour, seules les normes relatives aux balcons et terrasses des bâtiments d'habitation collectifs neufs (BHC) ont été élaborées. La section 2 – 2 – 1 – 4 Balcons et terrasses présente cette réglementation. Il convient de rappeler que l'objectif, en la matière, est de garantir l'accès aux prestations.



Elles sont un élément de la chaîne de l'accessibilité et leur accès et les cheminements, définis en 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs, doivent faciliter les déplacements à l'intérieur, que les terrasses soient en intérieur ou en extérieur. Ces critères concernent l'ensemble des clients, qu'ils se déplacent en fauteuil roulant, à l'aide d'une ou deux cannes, qu'ils soient aveugles ou malvoyants. Si la terrasse n'est pas de plain-pied, son accessibilité peut être réalisée à l'aide d'un plan incliné ou d'un élévateur (sur dérogation 6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité).

Le revêtement de sol doit être conforme aux caractéristiques énoncées 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs.

Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les clients et les espaces dédiés aux personnes handicapées doivent permettre à leurs utilisateurs de profiter des avantages et des bienfaits de la terrasse à l'identique de ce qui est proposé aux clients valides.

Si la terrasse est particulièrement ensoleillée, veiller à ne pas être en contre-jour ou en surexposition ensoleillée par rapport aux clients, particulièrement vis-à-vis des personnes sourdes ou malentendantes afin qu'elles puissent bien lire sur les lèvres.

4 – Les bars et autres débits de boisson

4 – 1 Le bar ou autre débit de boisson

Les règles et bonnes pratiques relatives :

- à la sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes handicapées sont définies en 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel ;
- au stationnement, si vos clients viennent avec leur véhicule sont définies en 1 – 7 Le stationnement ;
- au cheminement sont définies en 1 – 4 ;
- à l'éclairage et à l'éclairement sont définies en 1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur ;
- aux revêtements muraux, et plus particulièrement à l'acoustique, sont définies en 1 – 9 Les murs et les revêtements muraux.



Il est important que :



votre établissement soit accessible depuis la voirie.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Pour la voirie publique, la responsabilité de la mise en accessibilité relève de la collectivité territoriale en charge de cette voirie (généralement la commune). En revanche, l'accessibilité dans votre propriété relève de votre responsabilité. **Il est conseillé aux cafetiers rencontrant des problèmes d'accès à leur établissement (un trottoir trop étroit, une porte avec marche impossible à rendre accessible car donnant sur la voie publique...) de se rapprocher de la mairie.** En effet, une permission de voirie ou autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée.

Si votre accès n'est pas de plain-pied, vous pourrez toujours faciliter l'accès par un plan incliné précédant un espace de manœuvre de porte si la porte n'est pas automatique.

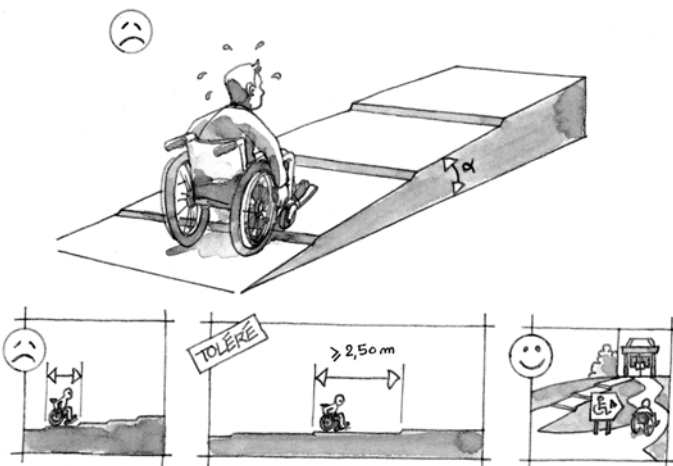


Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples



Les personnes aveugles ou malvoyantes apprécient l'installation de balises sonores au-dessus de la porte principale du bâtiment ainsi qu'au portail ou portillon principal d'entrée au bâtiment. Ce signal sonore, activé par télécommande, leur permet de s'orienter et de se localiser.



La réglementation, pour les établissements existants, ne précise aucune hauteur pour le bar. Toutefois, les prestations doivent être délivrées sans discrimination.



De même, pour les mange-debout, la réglementation ne précise aucune hauteur. Il serait souhaitable de proposer au moins une table en salle de restauration.

En ce qui concerne les tables (hauteur, espace entre les tables), voir en 3 – 1 La salle de restaurant.



Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Il convient de prévoir au moins 2 places jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Ces espaces doivent être plats avec l'acceptation d'une pente à 2 %.

L'espace de manœuvre de demi-tour permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. Il reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.

En ce qui concerne l'espace de manœuvre de porte, qu'elle soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. Situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service, il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre x sur 1,30 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Dans ces établissements ou installations, les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles, si l'établissement en propose, sans quitter leur fauteuil. Les emplacements prévus ne doivent pas être à l'écart des axes usuels des circulations, ni positionnés dans des recoins ou des parties aveugles, particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements panoramiques ou avec un espace dédié à des spectacles.



Si le bar ou le débit de boisson est intégré dans la gestion d'un établissement hôtelier doté d'un système d'information et de communication en réseau pour les clients de l'hôtel, les cartes peuvent être mises en ligne avec détail des prestations, des compositions de boissons ou cocktails, des heures d'ouverture et des prix. Cette mise en ligne facilite l'information des personnes handicapées. N'oubliez pas de sous-titrer les informations orales afin qu'elles puissent être accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et aux étrangers.



Il est important de prévoir, dans le cas de spectacles, l'installation de boucles magnétiques.



Texte réglementaire



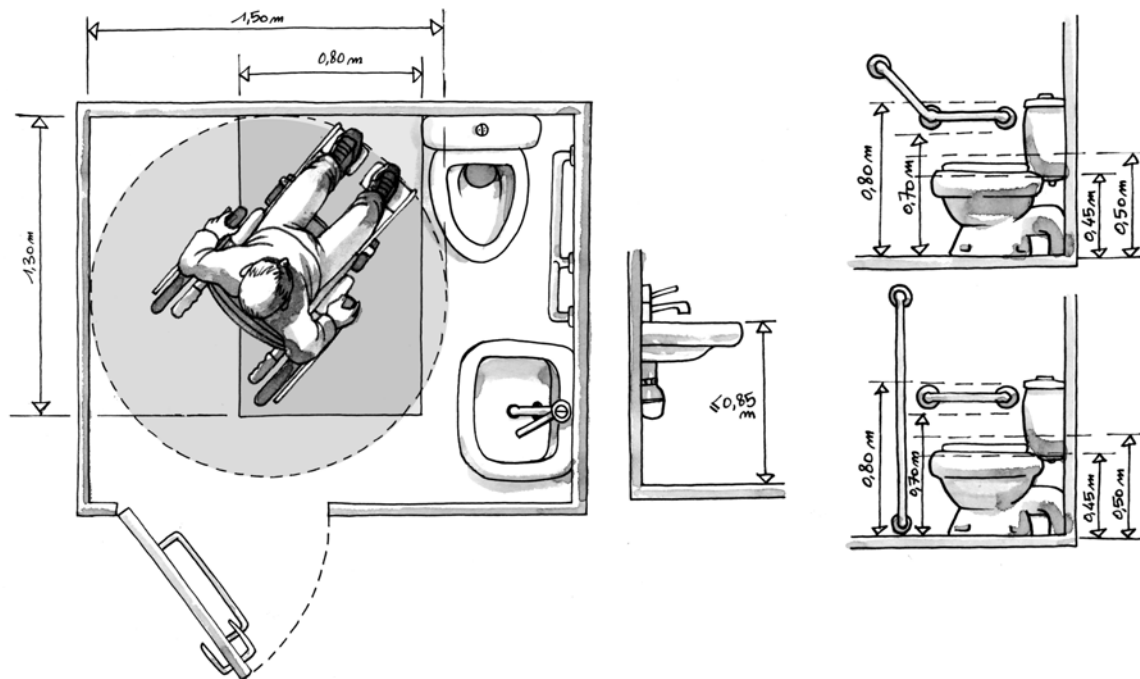
Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

4 – 2 Les sanitaires

Ils sont définis en 1 – 12.

Les caractéristiques techniques, réglementaires et de bonnes pratiques sont définies en 1 – 12 Les sanitaires.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

4 – 3 Les terrasses

A ce jour, seules les normes relatives aux balcons et terrasses des bâtiments d'habitation collectifs neufs (BHC) ont été élaborées. La section 2-2-4 présente cette réglementation, 2 – 4 Les prestations complémentaires. Il convient de rappeler que l'objectif, en la matière, est de garantir l'accès aux prestations.



Elles sont un élément de la chaîne de l'accessibilité et leur accès et les cheminements, définis en 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs, doivent faciliter les déplacements à l'intérieur que les terrasses soient en intérieur ou en extérieur. Ces critères concernent l'ensemble des clients, qu'ils se déplacent en fauteuil roulant, à l'aide d'une ou deux cannes, qu'ils soient aveugles ou malvoyants. Si la terrasse n'est pas de plain-pied, son accessibilité peut être réalisée à l'aide d'un plan incliné ou d'un élévateur (sur dérogation voir 6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité).

Le revêtement de sol doit être conforme aux caractéristiques énoncées en 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs.

Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les clients et les espaces dédiés aux personnes handicapées doivent permettre à leurs utilisateurs de profiter des avantages et des bienfaits de la terrasse à l'identique de ce qui est proposé aux clients valides.

Si la terrasse est particulièrement ensoleillée, veiller à ne pas être en contre-jour ou en surexposition ensoleillée par rapport aux clients, particulièrement vis-à-vis des personnes sourdes ou malentendantes afin qu'elles puissent bien lire sur les lèvres.

5 – Les discothèques

5 – 1 L'accessibilité des différents espaces

Les personnes handicapées sont des consommateurs à part entière et aucune discrimination quant à l'accès aux discothèques ne peut être opérée, ni un traitement particulier.



Toute mesure discriminatoire en raison du handicap est considérée comme un délit fortement sanctionné.

Article 225-4 du code pénal



Les personnes en fauteuil pratiquent la danse en position assise, les personnes aveugles ou malvoyantes entendent la musique et peuvent prendre pleinement part aux ambiances, les personnes sourdes ou malentendantes ressentent la musique à travers les vibrations qu'elles perçoivent tant de la musique sur leur corps, que par les vibrations du sol et des murs ainsi que par tout le visuel (jeux de lumière, ambiance, personnes, décors, etc.), les déficients mentaux ressentent pleinement l'ensemble que constituent la musique, la lumière, l'ambiance, les décors et les autres clients du lieu.

Pour être accessible, un établissement discothèque doit répondre à un certain nombre de critères – règles et bonnes pratiques – relatifs :

- à la sensibilisation du personnel à l'accueil des personnes handicapées, définies en 1 – 2 La formation et la sensibilisation du personnel ;
- au stationnement, si vos clients viennent avec leur véhicule, définies en 1 – 7 Le stationnement ;
- au cheminement, définies en 1 – 6 Les cheminements et sols extérieurs et intérieurs ;
- à l'éclairage et à l'éclairement, définies en 1 – 8 L'éclairage extérieur et intérieur ;
- aux murs et aux revêtements muraux, définies en 1 – 9 Les murs et les revêtements muraux.



Votre établissement doit être accessible depuis la voirie.

Arrêté du 1^{er} août 2006



Texte réglementaire



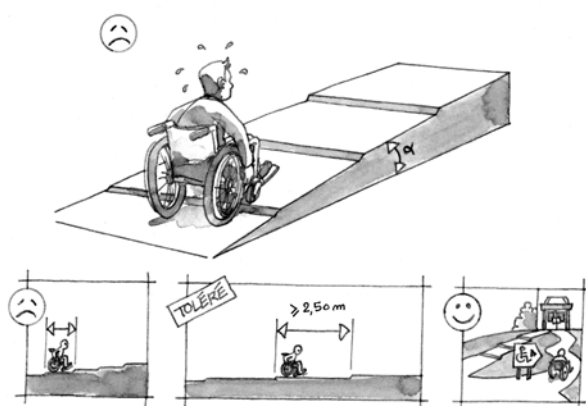
Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

92

Pour la voirie publique, la responsabilité de la mise en accessibilité relève de la collectivité territoriale en charge de cette voirie (généralement la commune). En revanche, l'accessibilité dans votre propriété relève de votre responsabilité. **Il est conseillé aux exploitants de discothèque rencontrant des problèmes d'accès à leur établissement (un trottoir trop étroit, une porte avec marche impossible à rendre accessible car donnant sur la voie publique...) de se rapprocher de la mairie.** En effet, une permission de voirie ou autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée.

Si votre accès n'est pas de plain-pied, vous pourrez toujours faciliter l'accès par un plan incliné précédant un espace de manœuvre de porte si celle-ci n'est pas automatique.



Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. À cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Il convient de prévoir au moins 2 places jusqu'à 50 places et un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être plats avec l'acceptation d'une pente à 2 %.

L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour. Il reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 mètre.

En ce qui concerne l'espace de manœuvre de porte, qu'elle soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation commune



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte :

- ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 mètre ;
- ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 mètres.

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service. Situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service, il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 mètre x 1,30 mètre.

Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



Dans ces établissements ou installations, les personnes en fauteuil roulant doivent notamment pouvoir atteindre une place, consommer, assister aux activités ou spectacles, si l'établissement en propose, sans quitter leur fauteuil. Les emplacements prévus ne doivent pas être à l'écart des axes usuels des circulations, ni positionnés dans des recoins ou des parties aveugles, particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements panoramiques ou avec un espace dédié à des spectacles.



Si la discothèque est intégrée dans la gestion d'un établissement hôtelier doté d'un système d'information et de communication en réseau pour les clients de l'hôtel, les cartes peuvent être mises en ligne avec détail des prestations, des compositions de boissons ou cocktails, des heures d'ouverture et des prix. Cette mise en ligne facilite l'information des personnes handicapées. Pensez à sous-titrer les informations orales afin qu'elles puissent être accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et étrangères.

Les établissements les plus innovants en matière d'accueil accessible pourront se renseigner sur les outils existants : sièges vibrants, parapluie phonique, etc. auprès des professionnels de l'équipement de salles de spectacles et de cinéma, des salons spécialisés sur l'audiovisuel, sur internet, etc.



Il est important de prévoir, dans le cas de spectacles ou représentations, l'installation de boucles magnétiques.



Texte réglementaire



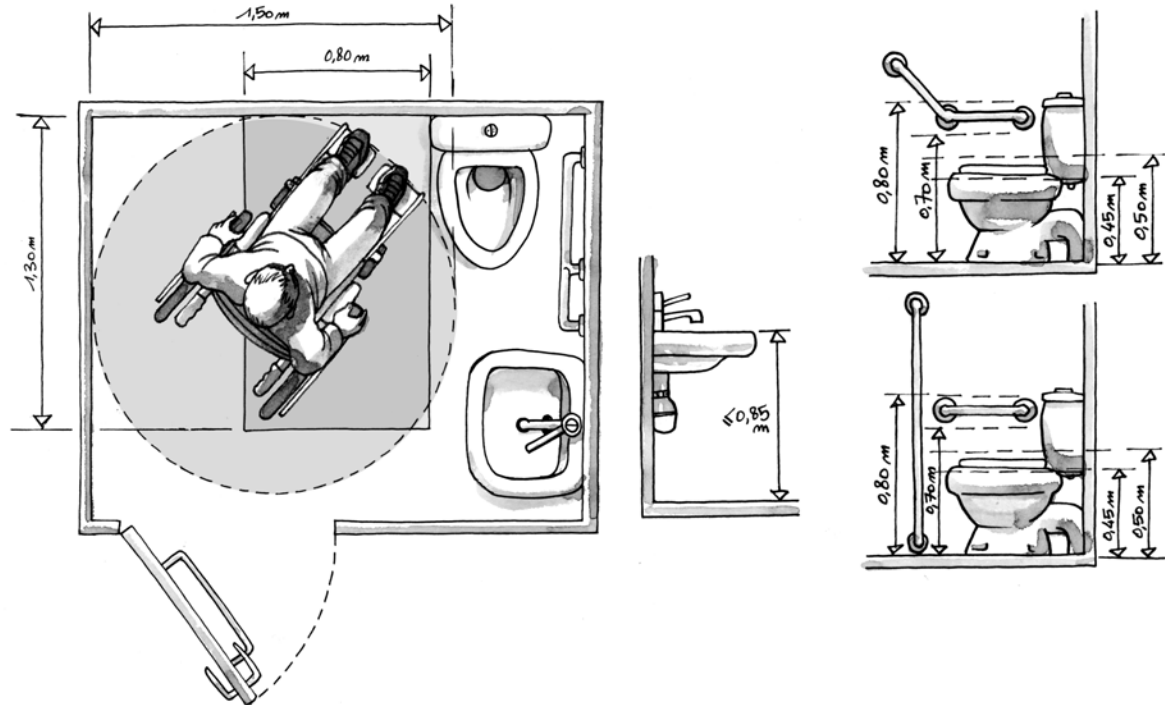
Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

94

5 – 2 Les sanitaires

Ils sont définis en 1 – 12 Les sanitaires avec les caractéristiques techniques, réglementaires et de bonnes pratiques.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

6 – Si les règles d'accessibilité ne peuvent être appliquées

Tous travaux réalisés dans un établissement recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une autorisation administrative, quelle que soit l'importance de ces travaux (agrandissement, changement de destination, modification de la façade, changement dans la distribution intérieure, etc.).

Cette autorisation n'est accordée que si les travaux projetés satisfont les obligations légales d'accessibilité et de sécurité.

6 – 1 Focus sur les possibilités de dérogation aux règles d'accessibilité

Les ERP existants et les ERP créés par changement de destination peuvent déposer des demandes de dérogation en matière d'accessibilité. Toutefois, aucune dérogation n'est possible pour les nouvelles constructions, notamment pour une extension de surface d'un ERP.

Pour un ERP existant, trois motifs de dérogation aux règles d'accessibilité sont prévus :

- l'impossibilité technique ;
- la préservation du patrimoine architectural ;
- la disproportion manifeste entre la mise en accessibilité et ses conséquences pour l'ERP.

À noter : toute installation d'un élévateur, en extérieur comme en intérieur, nécessite l'obtention d'une dérogation.

Ces demandes de dérogation ne peuvent pas être générales : elles peuvent toutefois porter sur une ou plusieurs normes d'accessibilité. Le demandeur doit :

- indiquer dans la notice « accessibilité » : les prescriptions techniques qu'il ne peut appliquer ;
- préciser le lieu où s'appliqueraient ces dérogations ;
- justifier, séparément, chacune des demandes de dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité.

6 – 2 Procédure administrative et dérogations

Les demandes d'autorisation administrative d'aménager ou de modifier l'établissement doivent être adressées en recommandé avec accusé de réception ou déposées contre décharge à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont projetés.

À noter : si les travaux projetés sont soumis à permis de construire, celui-ci vaut autorisation administrative, de modifier ou d'aménager l'ERP. La demande s'effectue à travers un seul formulaire, celui de la demande de permis de construire, dans lequel doivent être renseignées des informations relatives au respect des règles d'urbanisme et des règles de construction (sécurité et accessibilité).

Dans les autres cas, une demande d'autorisation administrative d'aménager ou de modifier l'ERP doit être effectuée selon la procédure suivante.

Cette demande d'autorisation doit être formulée en quatre exemplaires et contenir les pièces suivantes :

- des informations générales relatives à l'ERP (identité et adresse du demandeur, effectif du public maximal autorisé, catégorie et type de l'ERP) ;
- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet aux règles d'accessibilité ;
- un second dossier permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité.

Le dossier « accessibilité » doit comporter :

- un plan avec cotes précisant les cheminements extérieurs et décrivant les liaisons d'une part entre la voirie environnante et les cheminements extérieurs de l'ERP et d'autre part entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments de l'ERP ;
- un plan avec cotes précisant les circulations intérieures verticales et horizontales, les aires de stationnement et, s'il en existe, les toilettes ouvertes au public. Si l'ERP est de 5^e catégorie (pour lesquels l'obligation d'accessibilité ne porte que sur une partie de bâtiment), le plan doit préciser la délimitation de la partie du bâtiment accessible aux personnes handicapées ;
- une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité.

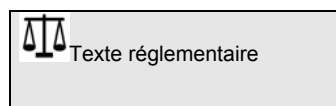
Plus précisément, cette notice indique :

- les dimensions des locaux ;
- les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public ;
- la nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ;
- le traitement acoustique des espaces ;
- le dispositif d'éclairage ;
- pour un ERP recevant du public assis, les emplacements accessibles aux personnes handicapées ;

- pour un ERP comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches, le nombre et les caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées ;
- s'il est recouru aux modalités particulières d'application (mobilisables en cas de présence d'éléments de structure impactant la solidité de l'établissement), la notice doit justifier leur recours ;
- les mesures de substitution si l'ERP de 5^e catégorie utilise cette possibilité offerte par la réglementation d'un recours partiel à de telles mesures de substitution pour délivrer les prestations de l'ERP ;
- dans le cas où une demande de dérogation aux règles d'accessibilité est formulée, la notice indique les règles (une ou plusieurs prescriptions techniques) auxquelles le demandeur souhaite déroger, le lieu où s'appliquent ces dérogations et les justifications de chacune des demandes.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation administrative de modifier ou d'aménager un ERP est de cinq mois au maximum – le délai court à partir du moment où **le dossier est complet** et comprend tous les renseignements et documents.

Si aucune décision n'a été communiquée après ces cinq mois, la demande d'autorisation est de fait acceptée. **En revanche, si une dérogation a été demandée, la non-réponse, après cinq mois, vaut rejet.**



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

7 – Les règles en cas de construction neuve

Ce guide a été réalisé pour vous aider dans la mise en conformité de votre établissement avec les règles d'accessibilité. Si votre projet porte sur un bâtiment neuf, l'application des règles d'accessibilité se pose différemment selon qu'il s'agit d'une création de bâtiment ou d'une extension d'un bâtiment existant.

7 – 1 Cas d'un bâtiment neuf

Dans le cas d'une construction neuve, les règles d'accessibilité s'appliquent immédiatement. La prise en compte des principes d'accessibilité dès la conception du cadre bâti n'entraîne pas de surcoût significatif par rapport à une construction non accessible.

Aucune dérogation n'est possible.

La loi n° 2005-102 a pour objectif de mieux insérer dans notre société les personnes handicapées. L'article 41 de la loi a ainsi posé le principe d'accessibilité généralisée de tous les bâtiments.

7 – 2 Cas d'une extension

Dans le cas d'une extension, les règles d'accessibilité ne portent que sur la partie neuve du cadre bâti.

Les parties existantes, pour leur part, devront être rendues accessibles au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

8 – Les aides et subventions

Il existe plusieurs dispositifs d'aide financière dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des débits de boissons et des discothèques. Les principaux sont pour les commerces de proximité : le Fisac et, pour le secteur CHRD : Oseo. D'autres dispositifs existent, par ailleurs, au plan local.

Ces aides ont pour objectif l'amélioration de la qualité de service en vous aidant dans la réalisation des travaux d'aménagement de votre établissement.

8 – 1 Le Fisac

Le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (Fisac) a été créé pour soutenir l'offre commerciale et artisanale de proximité. Il peut donc être mobilisé pour la modernisation des restaurants, cafés et discothèques.

Les aides se présentent sous la forme de subventions, variant de 20 % minimum pour les dépenses d'investissement matériel, à 50 % maximum des dépenses de fonctionnement et d'investissement immatériel.

Le Fisac ZUS peut financer des opérations dans les zones franches urbaines dans les mêmes conditions que pour les opérations urbaines réalisées dans les zones urbaines sensibles. Le taux d'intervention est porté à 40 % pour les aides individuelles que l'État accorde aux personnes physiques ou morales de droit privé dont l'entreprise est implantée dans une zone urbaine sensible ou dans une zone franche urbaine.

Les opérations du Fisac sont regroupées en plusieurs grandes catégories, dont :

- les opérations collectives, rurales ou urbaines ;
- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural, notamment les dépenses d'investissement visant à favoriser l'accessibilité des entreprises commerciales, artisanales et de services aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite qui sont prises en compte et financées à hauteur de 40 % de leur coût hors taxes ;
- les études.

Combien, comment ?

- Le seuil des dépenses d'investissement subventionnables est de 75 000 € HT. L'opération doit être précédée d'une étude de faisabilité.
- Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise doit être inférieur à 1 000 000 €.

- Le montant de la dépense subventionnable ne peut pas être inférieur à 10 000 €.
- Le délai entre deux opérations ayant le même objet est, sauf exception, de deux ans.

La préfecture de votre département et la DIRECCTE de votre région sont vos interlocuteurs en la matière.

Vous trouverez toutes les informations complémentaires sur le Fisac et le dossier de montage à <http://commerceartisanat.ra.free.fr/index.php?page=accueil>

8 – 2 Oseo

Oseo est une entreprise publique dont la mission est de financer et de soutenir l'innovation et la croissance des entreprises à toutes les étapes cruciales de leur vie.

8 – 2 – 1 Le prêt participatif pour la rénovation hôtelière

Tout exploitant d'hôtel (hôtel bureau, hôtel restaurant, indépendant ou franchisé) qui répond aux critères suivants peut bénéficier du prêt participatif pour la rénovation hôtelière (PPRH) :

- être en société depuis plus de trois ans ;
- être bénéficiaire ;
- répondre à la définition européenne de la PME ;
- vouloir rénover son établissement pour s'inscrire dans les nouvelles normes de classement.

Ce prêt est accordé à un taux privilégié pour les établissements qui en sus :

- sont situés dans une aire urbaine de moins de 500 000 habitants ;
- ne dépasseront pas « trois étoiles » suite aux travaux.

À noter : les dépenses liées à la fermeture de l'établissement pendant les travaux peuvent être prises en compte dans la limite de 25 % des travaux.

Les dépenses financées

- Les travaux de rénovation, d'extension.
- Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité.
- Les équipements, mobilier, matériel, et notamment ceux liés à une démarche de développement durable.
- Les dépenses liées au service au client, dans la limite de 25 % des travaux telles que formation, documentation commerciale, site internet, etc.

Combien, comment ?

Pour toute information sur le dispositif :

http://www.oseo.fr/votre_projet/croissance/aides_et_financements/financements_bancaires/prest_participatif_pour_la_renovation_hoteliere

À noter

- Un prêt bancaire accompagne systématiquement le PPRH . Son montant est égal au moins au double du PPRH. Sa durée est de sept années minimum. Il peut être garanti par Oseo à hauteur de 40 % jusqu'à 70 % avec le soutien des régions.
- Pour le PPRH, aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant n'est demandée.
- Le prêt PPRH est accordé pour sept années, à taux fixe. Le remboursement est allégé les deux premières années par un différé d'amortissement du capital de 24 mois.

8 – 2 – 2 Le prêt participatif pour la modernisation et la transmission de la restauration

Tout exploitant ou repreneur d'une entreprise de restauration qui répond aux critères suivants peut bénéficier du prêt participatif pour la modernisation et la transmission de la restauration (PPMTR) :

- respecter les engagements pris par les professionnels concernés par le contrat d'avenir de la restauration ;
- être bénéficiaire depuis plus de trois ans (exception : les entreprises créées pour la reprise) ;
- engager un programme de développement permettant la mise aux normes de l'établissement et l'amélioration de l'accueil.

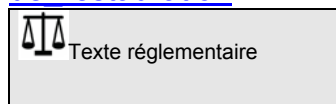
Les dépenses financées liées à la modernisation

- Les travaux de rénovation, d'extension.
- Les travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité.
- Les équipements, mobilier, matériel, et notamment ceux liés à une démarche de développement durable.
- Dans la limite globale de 25 % du coût des travaux et équipements, les dépenses liées au service au client comme la formation, la documentation commerciale, le site internet, etc. ainsi que les coûts fixes d'exploitation supportés par l'entreprise sans contrepartie de chiffre d'affaires pendant la période des travaux.

Combien, comment ?

Pour toute information sur le dispositif :

http://www.oseo.fr/a_la_une/actualites/vous_exploitez_ou_reprenez_une_entreprise_de_restaurant



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Ce produit peut être mobilisé pour des besoins de financement compris entre 15 001 € et 900 000 €.

À noter

- Un prêt bancaire accompagne systématiquement le PPMTR. Son montant est égal au moins au double du PPMTR. Sa durée est de cinq années minimum. Il peut être garanti par Oseo à hauteur de 70 % avec le soutien des régions.
- Pour le PPMTR, aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant n'est demandée.
- Le prêt PPMTR est accordé pour cinq années, à taux fixe. Le remboursement est allégé la première année par un différé d'amortissement du capital de 12 mois.

8 – 2 – 3 Le prêt pour la modernisation de la restauration à taux zéro

Tout exploitant ou repreneur d'une entreprise de restauration qui répond aux critères suivants :

- gérant une très petite entreprise créée depuis plus de 3 ans, y compris celle créée, éligible à la convention TPE à l'occasion de la reprise d'un établissement existant ;
- engageant un programme d'investissement comme prévu par le contrat d'avenir de la restauration

peut bénéficier du prêt pour la modernisation de la restauration (PMRTZ).

Les dépenses financées liées à la modernisation

- Les travaux de rénovation, d'extension.
- Les travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité.
- Les équipements, mobilier, matériel,.
- Dans la limite globale de 25 % du coût des travaux et équipements, les dépenses liées au service au client comme la formation, la documentation commerciale, le site internet, etc. ainsi que les coûts fixes d'exploitation supportés par l'entreprise sans contrepartie de chiffre d'affaires pendant la période des travaux.

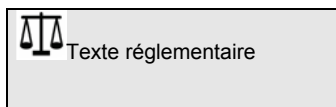
Combien, comment ?

Pour toute information sur le dispositif :

http://www.oseo.fr/votre_projet/croissance/aides_et_financements/financements_bancaires/pr_et_pour_la_modernisation_de_la_restaurant

Ce produit peut être mobilisé pour des besoins de financement compris entre 15 000 € et 110 000 €.

A noter :



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

- Un prêt bancaire accompagne systématiquement le PMRTZ. Son montant est égal au moins au double du PMRTZ. Sa durée est de cinq années. Il peut bénéficier d'une garantie d'Oseo.
- Pour le PMRTZ, aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni caution personnelle du dirigeant n'est demandée.
- Le prêt PMRTZ est accordé pour cinq années, à taux zéro. Le remboursement est opéré par 20 versements trimestriels égaux.

8 - 3 Les aides locales

Les collectivités locales peuvent participer à la modernisation de vos établissements, notamment si vous êtes situé sur certains territoires classés en zone urbaine sensible (ZUS), en zone de redynamisation urbaine (ZRU), en zone franche urbaine (ZFU), dans une commune rurale de moins de 3 000 habitants.

Pour tout savoir sur les aides, notamment les conditions d'éligibilité et les montants qui sont très variables d'une collectivité à l'autre, consultez les sites tourisme du conseil régional et du conseil général. Vous trouverez la liste des conseils sur le lien suivant :

www.conseil-general.com/conseil-regional/conseils-regionaux.html

Vous pouvez aussi prendre contact avec la chambre des métiers et de l'artisanat de votre département.

8 – 4 Autres dispositifs fiscaux

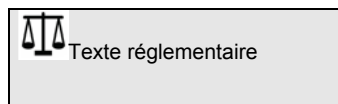
Les aides locales

Un certain nombre de dispositifs fiscaux sont liés aux règles locales d'urbanisme lorsque vous êtes situés en ZUS, ZRU, etc. et sont explicitées en 8 – 3 les aides locales.

Le crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs

Si vous décidez de moderniser votre établissement, en tant que restaurateur, vous pouvez sous certaines conditions liées à la qualification de « Maître restaurateur » bénéficier de subventions particulières en lien avec, entre autres, l'aménagement de votre établissement et de ses abords.

Vous trouverez toutes les informations relatives à la qualité de « Maître restaurateur » sur [Décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur](#) et toutes les informations relatives aux avantages fiscaux sur <http://www.pme.gouv.fr/maitrere Restaurateur/index.php>: et sur [Code général des impôts : article 244 quater Q](#)



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

9 – Les fiches signalétiques des handicaps et autres particularités

9 – 1 Le handicap auditif



En chiffres

Quelques chiffres généraux du ministère de la Santé permettent de dresser un premier tableau des problèmes d'audition en France :

- 5 millions de personnes sont concernées ;
- 2 millions ont moins de 55 ans ;
- 1 français sur 2 ne fait jamais évaluer son audition ;
- 2 millions de personnes sont exposées dans leur profession à des niveaux de bruit souvent dangereux pour l'audition ;
- 700 enfants naissent sourds chaque année ;
- 800 cas de surdité sont détectés chaque année en France mais de nombreux ne sont pas déclarés ;
- 38 % des personnes qui consultent le font suite aux pressions de leurs proches ;
- 30 000 à 50 000 jeunes et adolescents présentent des altérations graves ou sévères du système auditif ;
- 2 500 000 personnes de tout âge souffrent d'acouphènes (sifflement et bourdonnement) ;
- 7 millions de français vivent dans des zones de bruit excessif, comme les abords d'autoroute ou d'aéroports.

Données extraites du site internet du ministère de la Santé, avril 2003, et du plan 2010-2012 pour les personnes sourdes ou malentendantes, de février 2010.

Types d'affection : surdités (de perception, de transmission, héréditaires...) surdité brusque ou idiopathique, acouphènes, presbyacousie, vieillissement de l'oreille, traumatismes auditifs, surdité de naissance...

Exemple de personnes concernées

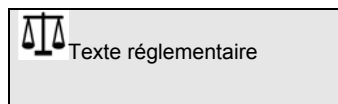
Personnes sourdes signantes, communiquant en langue des signes française (LSF) et/ou oralistes, pratiquant parfois le langage parlé complété (LPC).

Personnes malentendantes ou devenues sourdes oralistes et recourant à l'écrit et/ou l'amélioration des conditions d'écoute.

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

Entendre les messages sonores, comprendre ce qui est dit (ou écrit dans certains cas), communiquer, activités rendues d'autant plus difficiles que l'ambiance sonore et les réverbérations acoustiques pour les malentendants sont non propices.

L'environnement visuel non neutre gêne parfois également à la compréhension.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

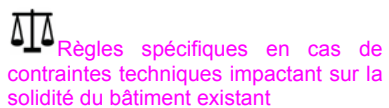
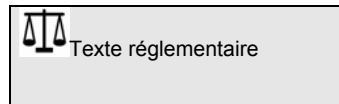
105

Adresse utile

Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif

UNISDA

www.unisda.org



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

9 – 2 Le handicap mental



Définition

Le handicap mental est la conséquence sociale d'une déficience intellectuelle plus ou moins importante. Il peut être accompagné d'une déficience motrice, sensorielle ou psychique plus ou moins sévère. Il ne se guérit pas mais un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté peut en réduire les conséquences et apporter à la personne qui en est atteinte la plus grande autonomie possible. Le handicap mental n'est pas toujours visible.

Quelques chiffres

650 000 à 700 000 personnes présentent une déficience intellectuelle. Chaque année, 6 000 à 8 500 enfants naissent avec un handicap mental.

Quelques exemples de handicaps mentaux :

- la trisomie
- l'autisme et autres troubles envahissants du développement
- le polyhandicap
- l'infirmité motrice cérébrale

Principales difficultés liées à la déficience intellectuelle de la personne (variables d'une personne à une autre)

- Maîtriser des savoirs de base (lire, écrire, compter).
- Comprendre les concepts généraux et abstraits.
- Apprécier et comprendre les informations à disposition.
- Mémoriser les informations orales et sonores.
- Fixer son attention, se concentrer.
- Apprendre.
- Se repérer dans l'espace, s'orienter.
- Emprunter des trajets inhabituels.
- Évaluer l'écoulement du temps, se repérer dans le temps.
- Apprécier la valeur de l'argent, utiliser l'argent.
- Comprendre et utiliser le langage : communiquer, s'exprimer, aller vers autrui.
- Demander spontanément une aide extérieure face à un problème.
- Assumer les tâches administratives.
- Utiliser les appareils (exemples : automate, composteur, interphone, distributeur...).
- Prendre des décisions.
- Être déstabilisé en cas de perturbations et d'imprévus.

Principaux besoins des personnes handicapées mentales

- Accéder au bâtiment avec la plus grande autonomie possible à partir du parking du site, du mode de transport le plus proche.



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

107

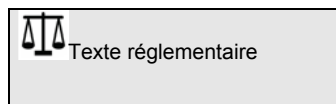
- Repérer l'entrée principale du site et l'accueil.
- Se repérer, se déplacer de manière autonome et en toute sécurité sur le site pour atteindre les espaces et les services ouverts au public (salle de restauration, vestiaire, toilettes, chambres...).
- Bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement adapté. . Pouvoir bénéficier de prestations adaptées (repérer sa chambre, repérer et utiliser les équipements....).
- Accéder à l'information (documentation touristique classée par thématique à l'aide de pictogrammes, carte adaptée des menus, des consommations (texte + image), tarifs clairs....).

Adresse utile

Télécharger les règles et évaluer les documents «facile à lire et à comprendre» :
www.life-long-learning.eu

UNAPEI

www.unapei.org



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

9 – 3 Le handicap moteur



Ce sont des handicaps en général visibles, mais leur expression et leurs conséquences sont très variables. En France, environ 3 enfants sur 1 000 naissent avec des déficiences motrices assez sévères. Près d'un tiers d'entre eux sont infirmes moteurs cérébraux (IMC). Pour les adultes, on estime que 1,5 % de la population générale est atteint de troubles moteurs isolés, ces troubles associés à d'autres déficiences font remonter cette estimation à 4 %.

Le handicap moteur peut être dû à une malformation ou une maladie survenue in utero ou dans les premières années de la vie. Il peut survenir à la suite d'une maladie acquise plus tard ou de différentes formes de traumatismes.

Un certain nombre de maladies sont évolutives et même lorsque la maladie est stable en elle-même, ses conséquences en termes de handicap peuvent s'accroître au cours de la vie par des déformations pendant la croissance ou des difficultés majorées par le vieillissement.

Exemples d'affections :

- les paraplégies (paralysie des membres inférieurs) ;
- les tétraplégies (paralysie des quatre membres) ;
- les infirmités motrices cérébrales ;
- les myopathies ;
- les hémiplégies...

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

- Pour les personnes en fauteuil roulant : déplacement sur les sols meubles, glissants ou inégaux, franchissement des obstacles, des dénivelés (marches, pentes), des passages étroits, atteinte de certaines hauteurs de guichets, saisie des objets hauts placés, utilisation des services (notamment les toilettes).
- Pour les personnes à mobilité réduite : déplacement sur de longues distances, station debout sans appui, pénibilité des attentes longues.

Adresses utiles

Association des paralysés de France (APF)

www.apf.asso.fr

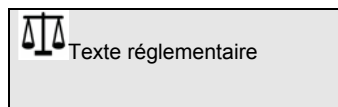
Association française contre les myopathies (AFM)

www.afm.org

Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

www.gihpnational.org

Sources : données extraites du site internet du ministère de la Santé (avril 2003).



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

109

9 – 4 Le handicap psychique

Le handicap psychique est la conséquence d'une maladie qui se manifeste par des troubles psychiques graves et n'implique généralement pas de déficience intellectuelle.

Ces troubles psychiques affectent principalement les sphères de la vie relationnelle, du comportement et du fonctionnement cognitif¹. Ils sont plus ou moins importants et différents d'une personne à l'autre, ainsi que variables d'une période à l'autre. Ils sont traités par des soins psychiatriques (avec ou sans psychotropes) et à l'aide d'un accompagnement psychothérapeutique spécifique pour atténuer les effets invalidants des troubles induits.

Chacun peut être concerné, quelles que soient ses origines géographiques ou sociales. L'Organisation mondiale de la santé (OMS), estime qu'une personne sur quatre, quel que soit le pays considéré, présente un ou plusieurs troubles psychiques plus ou moins importants ; le rapport ajoute que les maladies psychiques (caractérisées par des troubles psychiques graves) seront au deuxième rang des maladies les plus répandues sur la planète au cours du XXI^e siècle. Précisément, suivant les chiffres communément admis :

- 1 % de la population est atteint, à des degrés variables, de troubles schizophréniques ;
- 1,3 % de la population souffre de troubles bipolaires.

Auxquels il convient d'ajouter un nombre significatif de personnes souffrant de troubles obsessionnels, de névroses, de dépression sévère ou d'états psychologiquement qualifiés de limite.

Par ignorance ou par crainte, la société a longtemps occulté les maladies psychiques. Aujourd'hui, la prise de conscience grandit : leur importance et l'existence du handicap psychique sont reconnues. Toutefois, un effort social considérable de réinsertion est nécessaire et doit être développé pour diminuer les limitations d'activité et les restrictions de participation à la vie en société subies dans leur environnement par les personnes en situation de handicap psychique.

Exemples d'affections

Les personnes en situation de handicap psychique ont eu ou ont encore des troubles psychiques graves, qui peuvent être divers : troubles bipolaires, troubles schizophréniques, addictions, dépressions, syndrome d'Asperger...

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

Moindre capacité à s'adapter à la vie quotidienne en milieu ordinaire :

- difficulté à entrer en relation avec les autres ;
- diminution de l'autonomie dans la vie sociale.

¹ cognitif : qui se rapporte au processus d'acquisition des informations liées à l'environnement.

Certaines personnes dénieient leurs troubles.

Il faut souligner que ces difficultés, et les souffrances associées, peuvent coexister avec des talents exceptionnels, comme le montrent par exemple les œuvres de nombreux artistes, écrivains ou célébrités allant de Blaise Pascal à John Forbes Nash Jr (économiste et mathématicien américain, prix Nobel d'économie en 1994).

Adresse utile

Unafam (Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques), 12, villa Compont 75017 Paris
www.unafam.org

9 – 5 Le handicap visuel



La classification internationale des handicaps codifie de manière précise les principales formes d'atteintes visuelles, que celles-ci soient provoquées par une déficience de l'acuité visuelle de l'un ou des deux yeux, une déficience du champ visuel, une atteinte des structures annexes de la fonction visuelle ou par une lésion cérébrale, générant des troubles neuro-visuels.

La déficience visuelle s'apprécie après correction. Le guide barème annexé au décret 93-1216 du 4/11/1993 prévoit que sont considérés comme aveugles, les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e de la normale. Les personnes malvoyantes sont celles dont la vision est au plus égale à 1/10^e de la normale.

La meilleure connaissance en terme ophtalmologique, neurophysiologique et fonctionnel a amené les professionnels à préciser qu'ils entendent par cécité, l'absence de possibilités visuelles au sens strict : ne pas, ou ne plus, avoir de potentiel visuel.

Surtout en ce qui concerne les malvoyants, il est difficile pour un non-spécialiste de juger du handicap sur la seule apparence de la personne : un handicap peut être visible mais bien «compensé» par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur.

Grandes formes de déficience visuelle qui implique une baisse de l'acuité visuelle :

- l'atteinte de la vision centrale (vision de près et vision précise) provoque des incapacités totales ou partielles d'écriture, de lecture, de coordinations occulo-manuelles fines. Elle nécessite l'utilisation de moyens de grossissement, de se rapprocher de ce que l'on regarde et parfois d'excentrer son regard (regarder à côté de ce que l'on veut voir) ;
- l'atteinte de la vision périphérique : les sujets n'ont plus de perception visuelle possible, ou de qualité suffisante, autour du point de fixation. Leur champ visuel se rétrécit jusqu'à devenir tubulaire. Elle concerne la vision du mouvement, la recherche visuelle, la vision de nuit et provoque des incapacités, totales ou partielles de déplacement, de poursuite visuelle, de contrôle visuel par faible éclairage. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide aux déplacements, de s'éloigner de ce que l'on veut voir, de disposer d'un éclairage suffisant ;
- la vision floue, qui implique une réduction de l'acuité visuelle par opacification des milieux transparents de l'œil, concerne la vision précise, celle des contrastes et des couleurs et provoque des incapacités totales ou partielles de lecture et de déplacement, de perception des reliefs, une forte sensibilité à l'éblouissement. Elle nécessite l'utilisation de moyens d'aide aux déplacements, de moyens de grossissement, de se rapprocher de ce que l'on regarde.

Enfin, il existe des atteintes visuelles d'origine cérébrale consécutives à un traumatisme ou à une lésion cérébrale notamment (cécité corticale, agnosie visuelle...).

Exemples d'affections :

- les différentes formes de malvoyance (forte myopie, vision tubulaire, vision périphérique, champ visuel restreint, mauvaise perception de couleurs,...)
- la cécité
- la diplopie (voir les objets en double).

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

- Voir et lire distinctement les caractères et reconnaître les formes.
- Lire en vision fine : distinguer les détails et petits caractères.
- Déchiffrer la signalisation (panneaux, messages...).
- Se repérer dans l'espace.
- S'orienter..
- Se déplacer.

Adresse utile

Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes (CFPSAA)

www.cfpsaa.fr

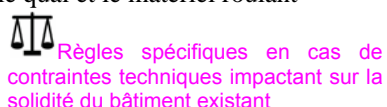
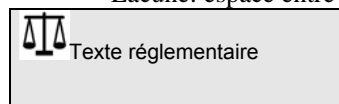
Sources : Guide «Des bâtiments publics pour tous - Accessibilité et confort d'usage» (ministère de l'Équipement). Données extraites du site internet du ministère de la Santé (avril 2003) et du site du CRFAM.

Quel comportement adopter auprès d'une personne aveugle ?

- 1- Ne prenez jamais le bras d'un aveugle ou malvoyant par surprise, dites « puis-je vous aider ? ».
- 2- Si un aveugle ou malvoyant vous demande de le guider, donnez-lui votre bras, mettez-vous toujours en avant, de manière à ce qu'il sente tous vos mouvements.
- 3- À l'approche d'un escalier, dites « faites attention, nous montons ou nous descendons un escalier ».
- 4- Souvent, quand un aveugle ou malvoyant veut monter dans un bus, une rame, le laisser monter normalement, tout en lui indiquant les pièges à éviter, (lacunes²).
- 5- Important :
 - toujours se présenter et expliquer à l'aveugle ou malvoyant que vous êtes là pour l'aider ;
 - si un aveugle ou malvoyant est accompagné d'un guide, parlez à l'aveugle ou malvoyant et non au guide, ni à son chien s'il en a un ;

²

Lacune: espace entre le quai et le matériel roulant



- toujours décrire ce que l'on va faire.
- 6- Les mots « voir » ou « regarder » ne sont en aucun cas des mots tabous.

La DMA, le ministère de la Santé et la CFPSAA ont élaboré une plaquette d'information « Le chien guide ou le chien d'assistance, le compagnon du quotidien », le 30 mai 2011. Ce document est disponible gratuitement à [Le chien guide ou le chien d'assistance, le compagnon du quotidien](#)



Texte réglementaire



Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

9 – 6 Le polyhandicap

On parle de polyhandicap en cas d'association de déficiences motrice et intellectuelle sévères, voire à d'autres déficiences, et entraînant une restriction extrême de l'autonomie.

Il se définit par une déficience mentale profonde associée à de graves incapacités motrices. La restriction de l'autonomie est extrême et les possibilités de perception, d'expression et de relation limitées. Sa prévalence est de 2 pour 1 000.

Causes à l'origine du polyhandicap : 20 % de causes génétiques, 20 % de causes accidentelles, 20 % de causes virales, le reste étant encore inexpliqué aujourd'hui.

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

Déficiences intellectuelles entraînant notamment des difficultés à se situer dans le temps et dans l'espace ainsi que de mémorisation, troubles ou lacunes de raisonnement, absence de langage ou langage très rudimentaire.

Les troubles moteurs sont pratiquement constants (hypotonie massive, troubles de l'organisation motrice...) ainsi que les troubles de l'audition et de la vision. Autres troubles répandus : insuffisance respiratoire chronique, troubles nutritionnels et de l'élimination, somatiques...

Une assistance technique et humaine permanente pour les actes les plus simples de la vie courante est rendue nécessaire.

Adresse utile

Comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP)
www.cesap.asso.fr

Centre Ressources Le Fontainier
e-mail : crmfont@club-internet.fr

9 – 7 Les insuffisants respiratoires

En France, plusieurs millions de personnes sont concernées par les maladies respiratoires chroniques.

La plupart de ces maladies peuvent conduire, à un stade avancé, à une insuffisance respiratoire chronique (IRC). **L'insuffisance respiratoire chronique (IRC)**, c'est l'incapacité permanente pour l'appareil respiratoire d'assurer les besoins du corps humain en oxygène (pris dans l'air inspiré) et de le débarrasser du gaz carbonique (rejeté par les cellules).

Elle est de plus en plus répandue.

Les insuffisants respiratoires sous oxygène se déplacent en milieu normal grâce à des portables ou des bouteilles contenant de l'oxygène liquide ou gazeux. Ils sont autorisés à voyager avec leur oxygène, les bouteilles ayant toutes les garanties de sécurité exigées par les pouvoirs publics, dans les bus et les trains (décret paru au JO du 1^{er} janvier 1999, art. 29 et 38).

Exemples d'affections :

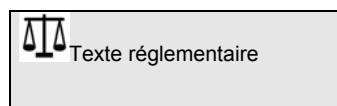
- emphysème,
- mucoviscidose,
- BPCO (broncho-pneumopathie chronique obstructive),
- asthmes allergiques divers,
- maladies professionnelles (amiante, etc.).

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

- La fatigabilité et la diminution de l'endurance en limitant les efforts possibles en durée et en intensité, peuvent placer ces personnes en situation de handicap.
- Les déplacements, les montées et descentes d'escaliers, le piétinement limitent le confort d'usage dans les établissements recevant du public (ERP).
- Les contraintes engendrées par la foule sont aussi de nature à occasionner une gêne pour ces personnes dans les ERP.

Adresse utile

Fédération française des associations et amicales des malades et handicapés respiratoires (FFAAIR) www.ffaair.org



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

9 – 8 Les personnes pouvant être désavantagées par leur taille

Certaines personnes peuvent n'être atteintes d'aucune incapacité fonctionnelle mais voient leur autonomie restreinte de par leur taille.

Les situations de handicap dans lesquelles elles se retrouvent correspondent à l'inadaptation des différents espaces, des équipements et des services à leur taille (hauteur des guichets d'accueil, des présentoirs, des rayonnages, des téléphones, des distributeurs automatiques de billets, des commandes d'appareils divers, des cuvettes des toilettes...).

De plus, elles subissent fortement les contraintes engendrées par la foule (étouffement, piétinement, fatigue...) ce qui ne leur permet pas de pouvoir accéder sereinement aux services.

Exemples de personnes concernées :

- enfants ;
- personnes obèses ;
- personnes de petite taille ;
- personnes de grande taille.

Principales incapacités et difficultés courantes à l'origine de gênes et situations de handicap

- Se déplacer sur de grandes distances ;.
- Franchir des dénivelés.
- franchir des passages étroits ou bas.
- S'asseoir et se relever (sièges non adaptés).
- Difficultés d'accès aux équipements, aux objets...

Adresses utiles

Association des personnes de petite taille (APPT)
www.appt.asso.fr

Altitudes — Association des grandes et des grands
www.altitudes.asso.fr

Association des personnes de forte corpulence : Allegro fortissimo
www.allegrofortissimo.com

GLOSSAIRE

APF	Association des paralysés de France
APPT	Association des personnes de petite taille
ATH	Association tourisme et handicaps
AVH	Association Valentin Haüy pour le bien des aveugles
BHC	bâtiment d'habitation collectif
CERTU	Centre d'étude sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques, service technique (ministère du Développement durable)
CFPSAA	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes
Chanfrein	surface oblique plate obtenue lorsque l'on abat l'arrête d'une pierre, d'une pièce de bois ou de métal
DDT / DDTM	direction départementale des territoires / direction départementales des territoires et de la mer
Dévers	pente transversale
DMA	Délégation ministérielle à l'accessibilité (ministère du Développement durable)
ERP	établissement recevant du public
FAF	Fédération des aveugles de France
FISAC	fond d'intervention pour les services l'artisanat et le commerce
GIHP	Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques
Giron	profondeur de la marche
IDV	Institut de la vision
Lux	unité d'éclairement
LSF	langue des signes française

PMR	personne à mobilité réduite, c'est-à-dire l'ensemble des personnes qui éprouvent des difficultés à emprunter les transports en commun : personnes handicapées, personnes de petite taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes encombrées de bagages et de poussettes, parents avec jeunes enfants...
PMRTZ	prêt pour la modernisation de la restauration à taux zéro
Ressaut	saillie qui interrompt un plan horizontal
TPE	très petite entreprise
UNAFAM	Union nationale familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques
UNAPEI	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis
UNISDA	Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs

Les pictogrammes

1) Des typologies de handicap



Représentation du handicap auditif : personnes sourde ou mal entendante, appareillée ou non.



Représentation du handicap mental – S3A « symbole d'accueil, d'accompagnement, d'accessibilité » réalisé par l'UNAPEI et normé par l'AFNOR. L'utilisation de ce pictogramme dans des lieux publics et sur des produits ne peut se faire que sous réserve d'une autorisation délivrée par l'UNAPEI et dans le respect de ses caractéristiques. Contact www.unapei.org



Représentation du handicap moteur ou de la mobilité réduite



Représentation du handicap visuel : personne aveugle ou malvoyante

2) D'autres mobilités réduites



Représentation des déficiences liées à l'âge



Femme enceinte et/ou accompagnée de jeunes enfants



Personne atteinte d'un handicap temporaire (jambe plâtrée et utilisation d'une béquille...)



Personne encombrée

3) Du secteur touristique

Ces cinq pictogrammes ont été réalisés à la demande de l'Association tourisme & handicaps (ATH) par Patrick Ponton



Représentation de l'hôtel



Représentation du restaurant




Accès plage



Accès jardins et promenades



Représentation de la salle de télévision

 Texte réglementaire

 Règles spécifiques en cas de contraintes techniques impactant sur la solidité du bâtiment existant

Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

CONTACTS

Allegro fortissimo

<http://allegrofortissimo.com/>

APF

<http://www.apf.asso.fr/>

Association des gens de petite taille

<http://www.appt.asso.fr/>

ATH

<http://www.tourisme-handicaps.org/>

AVH

<http://www.avh.asso.fr/>

CERTU

<http://www.certu.fr/>

CFPSAA

<http://www.cfpsaa.fr/>

DMA

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>

FAF Access – centre de formation

<http://faf-access-formation.faf.asso.fr/Accessibilite>

LSF

<http://surdite.lsf.free.fr/>

MEDDTL / DGALN

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>

UNAPEI

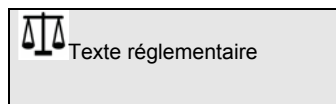
<http://www.unapei.org/>

UNAFAM

<http://www.unafam.org/>

UNISDA

<http://www.unisda.org/>



Bonnes pratiques, non obligatoires, proposées à titre d'exemples

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Délégation ministérielle à l'accessibilité
Tour Voltaire
92 055 La Défense Cedex
Tél. 01 40 81 21 22